

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°3

17 janvier 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2006
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

2	Loi sur le temps légal	143
25	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives	147
38	Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine de l'État et d'autres dispositions législatives ...	153
42	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant le dépôt des garanties de responsabilité financière	159
46	Loi sur le Régime d'investissement coopératif	163
47	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives	199
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2006)	137
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 décembre 2006)	139
	Liste des projets de loi sanctionnés (13 décembre 2006)	141

Projets de règlement

Code des professions — Dentistes — Code de déontologie	221
Code des professions — Dentistes — Exercice de la profession de dentiste en société	223
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	226
Industrie du camionnage — Québec	227

Décisions

8742	Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.)	233
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	233

Décrets administratifs

1151-2006	Exercice des fonctions de certains ministres	235
1152-2006	Nomination de monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions	235
1153-2006	Engagement à contrat de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	235
1154-2006	Madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	237
1155-2006	Nomination de monsieur Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	237
1156-2006	Madame Sylvie Dillard	238
1157-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique) les 9 et 10 janvier 2007	238
1158-2006	Acquisition par Lotim inc., filiale à part entière de Loto-Québec, de la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble du 500 Sherbrooke Ouest à Montréal, siège de Loto-Québec	238
1159-2006	Modification au décret n ^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$	239

1160-2006	Modification au décret n ^o 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$	240
1161-2006	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 900 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	240
1162-2006	Établissement de la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	242
1163-2006	Nomination de monsieur Michel Audet comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris	242
1164-2006	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	246
1165-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	247
1166-2006	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing en République populaire de Chine	247
1169-2006	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure un accord avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies	248
1170-2006	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2007-2008	248
1171-2006	Renouvellement du mandat de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	252
1173-2006	Nomination de madame Line Ouellet comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière	255
1174-2006	Nomination de quatre membres du Conseil de la justice administrative	255
1175-2006	Nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne	256
1177-2006	Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007	256
1178-2006	Soustraction du projet de réaménagement en urgence de la rivière des Coutures sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lévis	257
1179-2006	Approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard	258
1180-2006	Soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009	261
1181-2006	Renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	263
1182-2006	Renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	265
1183-2006	Renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	266
1184-2006	Renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	269
1185-2006	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	270
1186-2006	Renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies	272
1187-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Québec sur le commerce de la bière	275
1189-2006	Gestion de la Route du Nord reliant la route 167 au poste électrique Albanel (Nemiscau) et exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur cette route	275

1190-2006	Nomination de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec	276
1191-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières concernant les systèmes de transport intelligents	278
1192-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de données et de services météorologiques	279
1193-2006	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2007	280
1194-2006	Nomination de M ^e Louise Fortin comme régisseuse de la Régie du logement	307
1195-2006	Entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la Capitale nationale pour l'aménagement de la promenade des Draveurs	308
1196-2006	Acquisition d'un terrain et d'un presbytère-monastère au coût de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation, par le Musée national des beaux-arts du Québec	308
1197-2006	Renouvellement du mandat de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	309
1199-2006	Rémunération des membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	311
1200-2006	Modification au décret de nomination des membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	312
1201-2006	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	312
1202-2006	Nomination de M ^e J. André Tremblay comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	313
1203-2006	Monsieur André Ménard, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec	314

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 74 et au 80, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie	315
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences principales sises au 1292, côte Garneau et aux 1302 et 1308, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis	315
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1 ^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec	316
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	316

Avis

Parc national de la Kuururjuaq — Création	319
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 6 DÉCEMBRE 2006

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 décembre 2006*

Aujourd'hui, à onze heures trente-six minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 41 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
- n^o 46 Loi sur le Régime d'investissement coopératif
- n^o 47 Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 12 DÉCEMBRE 2006

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 12 décembre 2006

Aujourd'hui, à quinze heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 2 Loi sur le temps légal
- n^o 38 Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine de l'État et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 13 DÉCEMBRE 2006

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

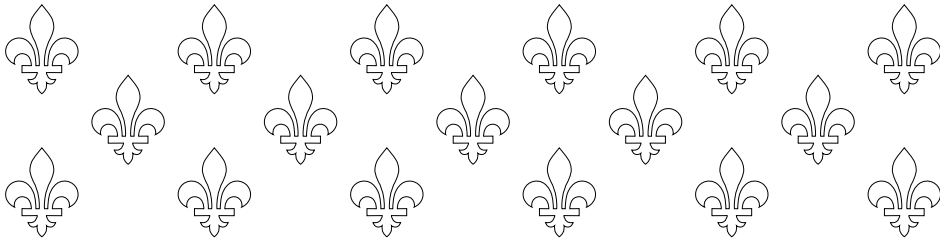
Québec, le 13 décembre 2006

Aujourd'hui, à dix-neuf heures trois minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 25 Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives
- n^o 30 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration
- n^o 33 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives
- n^o 42 Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant le dépôt des garanties de responsabilité financière
- n^o 49 Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant des dispositions particulières applicables sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008

- n^o 52 Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 57 Loi modifiant la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux
- n^o 58 Loi concernant le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 2
(2006, chapitre 39)

Loi sur le temps légal

Présenté le 20 mars 2006
Principe adopté le 5 avril 2006
Adopté le 7 décembre 2006
Sanctionné le 12 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi, qui vient remplacer la Loi sur le temps réglementaire, a pour principal objectif de modifier la période d'application de l'heure avancée en fixant son début au deuxième dimanche de mars, plutôt qu'au premier dimanche d'avril, et en différant le retour à l'heure normale d'une semaine, soit au premier dimanche de novembre.

Le projet de loi comporte aussi des dispositions destinées à accorder la loi aux usages d'une partie de la population du Québec vivant, entre autres, à l'est du 63^e degré de longitude Ouest.

Le projet de loi prévoit également le remplacement du concept de temps réglementaire par celui de temps légal et le remplacement de la notion de temps moyen de Greenwich par celle de temps universel coordonné.

Projet de loi n^o 2

LOI SUR LE TEMPS LÉGAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la partie du Québec à l'ouest du méridien du soixante-troisième degré de longitude Ouest, le temps légal est l'heure normale de l'Est, à savoir le temps en retard de cinq heures sur le temps universel coordonné (UTC - 5 h).

Toutefois, entre le deuxième dimanche de mars, à deux heures, et le premier dimanche de novembre, à la même heure, le temps légal dans cette partie du Québec est l'heure avancée de l'Est, à savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps universel coordonné (UTC - 4 h).

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout le territoire de la Municipalité régionale de comté de Minganie.

2. Dans la partie du Québec à l'est du méridien du soixante-troisième degré de longitude Ouest et le territoire de la réserve de Listuguj, le temps légal est l'heure normale de l'Atlantique, à savoir le temps en retard de quatre heures sur le temps universel coordonné (UTC - 4 h).

Toutefois, entre le deuxième dimanche de mars, à deux heures, et le premier dimanche de novembre, à la même heure, le temps légal pour les Îles-de-la-Madeleine et le territoire de la réserve de Listuguj est l'heure avancée de l'Atlantique, à savoir le temps en retard de trois heures sur le temps universel coordonné (UTC - 3 h).

3. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

4. La présente loi remplace la Loi sur le temps réglementaire (L.R.Q., chapitre T-6).

5. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(2006, chapitre 41)

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 8 juin 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 13 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels visant notamment à permettre, dans certains cas, l'accessibilité aux proches des victimes à des services de réadaptation psychothérapeutique et à augmenter les indemnités pouvant être versées à titre de frais funéraires.

Le projet de loi propose également une modification à la Loi sur les accidents du travail et à la Loi sur la justice administrative de manière à prévoir le régime d'examen, de révision et de contestation d'une décision portant sur la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime d'un acte criminel pour des services de réadaptation psychothérapeutique.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3).

Projet de loi n^o 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *c*, de ce qui suit : « ou, si elle », par ce qui suit : « , un proche visé à l'article 5.1 ou, si la victime ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** La Commission peut, conformément au règlement du gouvernement :

1^o prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'un crime, lorsqu'elle considère qu'une telle réadaptation aide à la réadaptation de la victime ;

2^o prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'homicide qui subit un préjudice psychologique en raison de ce crime.

Pour l'application du présent article, on entend par « proche », le conjoint, le père et la mère de la victime ou la personne lui tenant lieu de père ou de mère, l'enfant de la victime ainsi que l'enfant de son conjoint, le frère et la sœur de la victime, le grand-père et la grand-mère de la victime ainsi que l'enfant du conjoint de son père ou de sa mère.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o on entend également par « proche », une autre personne choisie par la victime avec qui elle a un lien significatif ;

2^o le proche est désigné par la victime ou, lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans ou n'est pas en mesure de le faire, par son représentant ;

3^o le bénéfice des mesures de réadaptation ne peut être attribué qu'à un seul proche ; toutefois, elles peuvent être prises à l'égard du père et de la mère de la victime, ou des personnes lui en tenant lieu, lorsqu'il s'agit d'une victime âgée de moins de 18 ans au moment du crime.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, on entend par « victime d'homicide », la personne décédée à la suite d'une infraction dont la description correspond à un acte criminel visé à l'annexe de la loi, la personne qui est disparue si les présomptions tirées des circonstances entourant sa disparition permettent de tenir sa mort pour probable et de croire que cette disparition découle de la commission d'un acte criminel, de même que la personne décédée dans les circonstances prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3.

« **5.2.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes aptes à offrir les services découlant des mesures prises en vertu de l'article 5.1 et les conditions qu'elles doivent remplir, établir le tarif des honoraires payables par la Commission et fixer le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 600 » par « 3 000 » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de l'indemnité prévu à titre de frais funéraires est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). ».

4. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*

5. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ce rapport indique notamment, eu égard à l'article 5.1, le nombre de demandes qui lui ont été présentées, celui des demandes qui ont été acceptées ainsi que le montant global des sommes versées. ».

6. L'article 63 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « et au taux de diminution de capacité de travail » par ce qui suit : « , au taux de diminution de capacité de travail et à la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime d'un acte criminel visé à l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) pour des services de réadaptation psychothérapeutique ».

7. L'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 70 du chapitre 31 des lois de 2004, par l'article 158 du chapitre 15 des lois de 2005, par l'article 14 du chapitre 16 des lois de 2005, par l'article 246 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 143 du chapitre 47 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2^o de l'article 5, du paragraphe suivant :

«2.1° les recours contre les décisions concernant la recevabilité d'une demande d'un proche d'une victime d'un acte criminel visé à l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour les services de réadaptation psychothérapeutique, formés en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ;».

8. La Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, au plus tard à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5.1, édicté par l'article 2, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de cet article. Dans les 90 jours qui suivent la réception de ce rapport, le ministre le transmet au gouvernement en y ajoutant, le cas échéant, ses recommandations sur l'opportunité de modifier cet article.

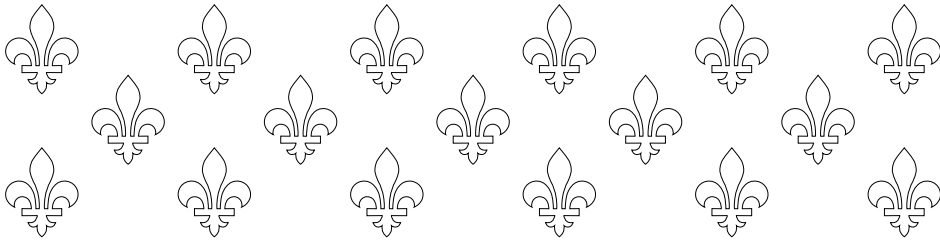
Le ministre dépose ce rapport ainsi que, le cas échéant, ses recommandations, à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent la remise de ce rapport au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

9. Une disposition de la présente loi, sauf l'article 4, s'applique dans le cas d'une infraction criminelle commise à compter du 9 mai 2006.

Malgré l'article 11 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, une demande fondée sur l'article 5.1 de cette loi ou sur une modification apportée à l'article 6 de cette loi par la présente loi peut être produite à la Commission de la santé et la sécurité du travail dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition sur laquelle elle se fonde, si l'infraction criminelle a été commise entre le 9 mai 2006 et la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Les modifications apportées par les articles 4, 6 et 7 de la présente loi s'appliquent à une telle demande, le cas échéant.

10. Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), le premier règlement pris en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, édicté par l'article 2, pourra être pris à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} avril 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 38
(2006, chapitre 40)

**Loi modifiant la Loi sur les terres du
domaine de l'État et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 18 octobre 2006
Principe adopté le 9 novembre 2006
Adopté le 7 décembre 2006
Sanctionné le 12 décembre 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les terres du domaine de l'État afin de prévoir la mise en œuvre d'un nouveau registre désigné sous le nom de Registre du domaine de l'État. Il détermine le contenu de ce registre en précisant les renseignements qui doivent y être inscrits, dont les droits d'exploitation des ressources naturelles, les territoires ayant un statut juridique particulier, les restrictions d'usage, les acquisitions et les aliénations.

Ce projet de loi impose à l'officier de la publicité des droits l'obligation d'inscrire au registre les transactions affectant les terres du domaine de l'État qui sont publiées au registre foncier. Il autorise de plus l'établissement d'une tarification pour la consultation et l'utilisation du registre.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la Loi sur les arpentages afin de préciser les responsabilités de l'arpenteur général du Québec, dont le ministre assume la fonction.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1).

Projet de loi n^o 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 14 à 16 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) sont abrogés.

2. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « du ministre » et « le ministre » par les mots « de l'arpenteur général du Québec » et « l'arpenteur général du Québec » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les documents préparés par l'arpenteur-géomètre sont déposés au greffe de l'arpenteur général du Québec. ».

3. La section IV du chapitre II de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION IV

« REGISTRE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« **26.** Le ministre, en sa qualité d'arpenteur général du Québec, constitue et tient à jour, dans la forme et la teneur qu'il détermine, un registre public dénommé « Registre du domaine de l'État », où sont inscrits les aliénations et les acquisitions de terres et de droits immobiliers, les noms des parties, les transferts d'autorité, d'administration ou d'autres droits, les droits d'exploitation de ressources naturelles, les statuts juridiques particuliers découlant de l'application d'une loi, les restrictions d'usage, les délégations de gestion, de même que les arpentages des terres.

Dans la mesure de leur disponibilité, ce registre contient aussi des renseignements sur le caractère privé ou public des terres, le nom du ministère ou de l'organisme public qui en détient l'autorité, ainsi que la localisation géographique et la représentation géométrique du morcellement du territoire.

« **27.** Sauf dans les cas visés à l'article 28, un ministre ou un organisme public désigné par le ministre doit, sans délai, inscrire au registre tout acte visé à l'article 26, ainsi que la localisation géographique et la représentation

géométrique de la terre visée par cet acte établies conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec.

«**28.** L'officier de la publicité des droits doit transmettre à l'arpenteur général les données requises pour l'inscription au registre des actes d'acquisition ou d'aliénation de terres ou de droits immobiliers par l'État qui sont publiés au registre foncier, ainsi que tout autre acte concernant l'État identifié dans une liste établie conjointement avec l'arpenteur général.

«**29.** Le ministre fixe, par arrêté, les frais exigibles pour la consultation du registre, pour l'inscription d'un acte, d'un droit ou d'un statut juridique particulier, ainsi que pour la transmission ou l'attestation d'une inscription ou d'une donnée qui s'y trouve.

Un arrêté ministériel pris en application du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).».

4. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

5. Les articles 3, 15, 18 et 19 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22), modifiés par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, sont de nouveau modifiés par le remplacement des mots « du ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « de l'arpenteur général du Québec ».

6. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du ministre chargé de la direction des arpentages » par les mots « de l'arpenteur général du Québec ».

7. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « l'arpenteur général du Québec ».

8. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 9^o et 17.5^o ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 17^o, des mots « l'arpentage, » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 17.6^o, de « à 17.5^o » par « , 17.4^o et au paragraphe 3^o de l'article 12.2 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Les fonctions et pouvoirs du ministre, à titre d'arpenteur général du Québec, consistent :

1° à effectuer l'arpentage des terres du domaine de l'État et des frontières du Québec ;

2° à décrire les limites des territoires administratifs et les limites des territoires ayant un statut juridique particulier, dans les cas qui relèvent de sa compétence ;

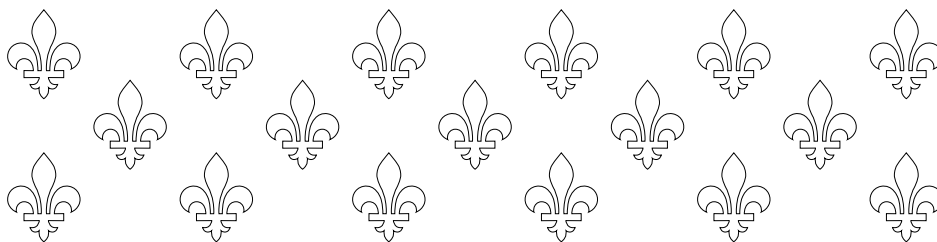
3° à constituer et tenir à jour le Registre du domaine de l'État ;

4° à appliquer la Loi sur les arpentages (chapitre A-22).».

10. L'article 17.12.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 17.3° à 17.7° de l'article 12 » par « 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et du paragraphe 3° de l'article 12.2 ».

11. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi et dans tout règlement, tout décret ou autre document, une référence au Terrier est une référence au Registre du domaine de l'État.

12. La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42
(2006, chapitre 44)

**Loi modifiant la Loi sur la mise
en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche concernant
le dépôt des garanties de responsabilité
financière**

**Présenté le 24 octobre 2006
Principe adopté le 16 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 13 décembre 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin de préciser l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec concernant le dépôt d'une garantie de responsabilité financière par une personne ou une société engagée dans la mise en marché de produits agricoles.

Ce projet de loi comporte également une disposition afin de protéger la validité des dépôts de garantie financière effectués avant la date de la sanction de la loi, aux termes d'une obligation contenue dans une convention homologuée, une sentence arbitrale ou une décision de la Régie qui en tient lieu.

Enfin, ce projet de loi comporte une disposition visant à permettre que les affaires dont la Régie est saisie puissent être continuées en cas d'empêchement d'agir d'un membre.

Projet de loi n^o 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE CONCERNANT LE DÉPÔT DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Si un régisseur saisi d'une affaire est empêché d'agir, se récuse ou cesse d'être membre de la Régie, les régisseurs qui demeurent en disposent. Le quorum est alors de deux et le président de séance a une voix prépondérante en cas de partage des voix. ».

2. L'article 149 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o prévoir dans quels cas une personne, autre qu'un consommateur, ou une société qui achète ou reçoit d'un producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, un produit agricole qu'elle désigne, est tenue de déposer auprès d'elle, d'un office ou de toute autre personne qu'elle désigne, une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux offices ou aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits ; » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après le mot « producteur », des mots « ou un office » et, par le remplacement dans ce paragraphe, des mots « sa créance » par les mots « la créance » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs de la Régie prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 6^o du premier alinéa s'exercent en l'absence d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de la Régie qui en tient lieu prévoyant le dépôt d'une garantie de responsabilité financière. ».

3. L'article 149.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « personne », des mots « ou toute société ».

- 4.** L'article 150 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le nombre « 149 », des mots « ou liée par une disposition d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de la Régie qui en tient lieu prévoyant le dépôt d'une garantie de responsabilité financière ».
- 5.** Sont validées les dispositions imposant l'obligation de verser une garantie de responsabilité financière, contenues dans une convention homologuée, une sentence arbitrale ou une décision de la Régie, en tant qu'elles n'avaient pas été établies en application de dispositions réglementaires.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 46
(2006, chapitre 37)

Loi sur le Régime d'investissement coopératif

Présenté le 7 novembre 2006
Principe adopté le 16 novembre 2006
Adopté le 30 novembre 2006
Sanctionné le 6 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi instaure le nouveau Régime d'investissement coopératif, destiné à favoriser la capitalisation de certaines coopératives et fédérations de coopératives. Les règles applicables à ce nouveau régime ont été annoncées dans les discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 23 mars 2006 et dans les bulletins d'information 2004-6 du 30 juin 2004, 2004-11 du 22 décembre 2004 et 2005-7 du 19 décembre 2005 publiés par le ministère des Finances.

Ce projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur les impôts, principalement afin d'introduire ou de modifier certaines mesures concernant notamment :

1° les dates de fin d'application de l'ancien Régime d'investissement coopératif;

2° la déduction relative à l'acquisition de titres admissibles au nouveau régime ainsi que les règles accessoires à cette déduction;

3° les impôts spéciaux visant à assurer le respect des conditions d'admissibilité et l'intégrité des nouvelles mesures;

4° les pénalités applicables, notamment, en cas de rachat en contravention aux dispositions de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Projet de loi n° 46

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi vise à augmenter, au moyen d'un incitatif fiscal, la capitalisation permanente de certaines coopératives et fédérations de coopératives ayant besoin de capitaux propres pour leur développement.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

SECTION I

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« actif » d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives pour une année désigne celui apparaissant à ses états financiers pour son dernier exercice financier terminé dans l'année, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard sans tenir compte d'une contrepartie pour l'acquisition de cet actif intangible qui est constituée d'une part de son capital social ;

« avoir » désigne l'avoir, déterminé conformément au chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 953-2005 (2005, G.O. 2, 6241) et ses modifications subséquentes, à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou, selon le cas, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, après l'affectation des trop-perçus ou des excédents de l'exercice financier et le paiement des impôts, et, d'une part, en tenant compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de cet exercice financier jusqu'à la date du 23 avril 1985 ou jusqu'à la date de cette demande d'autorisation, selon celle qui est applicable, et, d'autre part, sans comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985 ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne l'article 3 ;

« coopérative agricole » désigne une coopérative de producteurs dont l'objet principal est relié à l'agriculture et dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou les membres auxiliaires, exploitent une entreprise agricole reconnue ;

« coopérative de producteurs » a le sens que lui donne l'article 193.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;

« coopérative de solidarité » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ;

« coopérative de travail » a le sens que lui donne l'article 222 de la Loi sur les coopératives ;

« coopérative de travailleurs actionnaire » a le sens que lui donne l'article 225 de la Loi sur les coopératives ;

« employé » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;

« entreprise » désigne une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou une partie d'une telle entreprise ;

« entreprise agricole reconnue » désigne une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts ;

« fédération de coopératives admissible » a le sens que lui donne l'article 4 ;

« filiale contrôlée » désigne une personne morale dont plus de 50 % du capital-actions émis comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartient, directement ou indirectement, à la coopérative ou à la fédération de coopératives dont elle est la filiale ;

« membre » désigne un particulier ou une société qui a la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et qui a été admis à ce titre ;

« membre admissible » d'une société désigne un particulier qui est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui, à ce moment, exerce des activités de producteur agricole par l'entremise de cette société ;

« membre associé » a le sens que lui donnent les articles 211 à 211.8 de la Loi sur les coopératives ;

« membre auxiliaire » a le sens que lui donnent les articles 52 et 52.1 de la Loi sur les coopératives ;

« membre de soutien » a le sens que lui donne l'article 226.1 de la Loi sur les coopératives ;

« ministre » désigne le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

« producteur » a le sens que lui donne l'article 193.2 de la Loi sur les coopératives ;

« projet d'expansion ou de développement » désigne un projet dont les dépenses sont reliées soit à des investissements en immobilisation, tels que l'acquisition ou la modernisation de machineries, d'usines ou d'entrepôts, soit au fonds de roulement nécessaire à la réalisation de ce projet, soit à des projets d'acquisition de participation ou d'accroissement de participation dans des entités dont les activités sont liées à l'objet de la coopérative ou de la fédération de coopératives ;

« rachat ou remboursement admissible », à l'égard d'un titre admissible, désigne un rachat ou un remboursement qui survient dans l'un des cas suivants :

1° lorsque le titre est détenu par un particulier qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

2° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion du particulier comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

3° lorsque le titre est détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et qui l'a acquis, à titre de premier acquéreur, en sa qualité d'employé de cette coopérative ou fédération de coopératives, d'employé d'une société dont est membre cette coopérative ou fédération de coopératives ou encore d'employé d'une filiale de cette coopérative ou fédération de coopératives, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier ;

4° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, soit par le particulier en sa qualité d'employé de cette coopérative ou fédération de coopératives, d'une société dont est membre cette coopérative ou fédération de coopératives ou d'une filiale de cette coopérative ou fédération de coopératives, soit par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité du particulier ;

5° lorsque le titre est détenu par une société qui l'a acquis à titre de premier acquéreur et qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, en cas de démission ou d'exclusion de la société comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

6° lorsque le titre, d'une part, est détenu par un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, a été acquis à titre de premier acquéreur par ce particulier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion de la personne morale comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

7° lorsque le titre, d'une part, est détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est un particulier qui n'est pas membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible mais qui est actionnaire d'une personne morale membre de celle-ci et, d'autre part, a été acquis, à titre de premier acquéreur, par le particulier ou une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier, en cas de décès du particulier ou de démission ou d'exclusion de la personne morale comme membre de cette coopérative ou fédération de coopératives ;

«taux de capitalisation» désigne, à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, la proportion représentée par le rapport entre le montant de l'avoir et celui de l'actif total, établis conformément au chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération de coopératives ;

«titre admissible» a le sens que lui donne l'article 6.

Pour l'application de la définition de l'expression «avoir» prévue au premier alinéa à une coopérative issue d'une fusion survenue à une date postérieure au 23 avril 1985, le montant de l'avoir de cette coopérative à cette date est réputé égal à l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la personne morale qui ont fusionné, sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la personne morale fusionnée dans

une autre coopérative fusionnée. Cette règle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fédération de coopératives issue d'une fusion survenue à une date postérieure au 23 avril 1985.

Pour l'application des paragraphes 3^o et 4^o de la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible » prévue au premier alinéa, un particulier n'est considéré invalide que s'il est déclaré atteint d'une invalidité mentale ou physique grave et prolongée qui le rend inapte à poursuivre son travail.

SECTION II

COOPÉRATIVE ADMISSIBLE

3. Dans la présente loi, une coopérative admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, une coopérative régie par la Loi sur les coopératives qui, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, remplit les conditions suivantes :

1^o elle appartient à l'une des catégories suivantes :

a) une coopérative de travail ;

b) une coopérative de travailleurs actionnaire ;

c) une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail s'il était fait abstraction de ses membres de soutien ;

d) une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs s'il était fait abstraction de ses membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise soit d'une société, soit d'une filiale contrôlée, le soient à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

e) une coopérative agricole ;

2^o sa direction générale s'exerce au Québec ;

3^o plus de 50 % des salaires versés à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec ;

4^o dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la personne morale dont elle est un actionnaire sont situés au Canada et, dans les autres cas, la majorité des actifs détenus par la coopérative, y compris ceux détenus par une filiale contrôlée, par une société dont la coopérative est le membre majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la coopérative a transféré des biens, sont situés au Canada ;

5° son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV ;

6° son avoir, non constitué de titres émis dans le cadre de la présente loi et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., chapitre M-30.01), est égal à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985 ;

7° le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

Lorsque la coopérative visée au premier alinéa est une coopérative de travailleurs actionnaire, la personne morale dont cette coopérative détient des actions doit remplir les conditions suivantes à la fin du dernier exercice financier de cette personne morale se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 :

1° sa direction générale s'exerce au Québec ;

2° plus de 50 % des salaires versés à ses employés et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée, au sens de la Loi sur les impôts, l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de cette loi, des employés d'un établissement situé au Québec.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, lorsqu'il s'agit d'une coopérative ou, le cas échéant, d'une personne morale, qui en est à son premier exercice financier, la référence à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10 doit être remplacée par une référence à la fin du premier exercice financier de la coopérative ou de la personne morale, selon le cas, lorsque le ministre est convaincu que la coopérative ou la personne morale satisfera, à la fin de ce premier exercice financier, à toutes les conditions qui lui sont applicables.

SECTION III

FÉDÉRATION DE COOPÉRATIVES ADMISSIBLE

4. Dans la présente loi, une fédération de coopératives admissible désigne une fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives qui, à la fin du dernier exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation visée à l'article 10, remplit les conditions suivantes :

1° la majorité de ses membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des

coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue ;

2^o sa direction générale s'exerce au Québec ;

3^o plus de 50 % des salaires versés à ses employés l'ont été à des employés qui sont, au sens des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec ;

4^o la majorité des actifs détenus par la fédération de coopératives, y compris ceux détenus par une filiale contrôlée, par une société dont la fédération de coopératives est le membre majoritaire ou par une fiducie dans laquelle la fédération de coopératives a transféré des biens, sont situés au Canada ;

5^o son taux de capitalisation est inférieur à 60 %, sauf dans le cas d'une fédération de coopératives qui a obtenu une dispense conformément au chapitre IV ;

6^o son avoir, non constitué de titres émis dans le cadre de la présente loi et dans le cadre du régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, est égal à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985 ;

7^o le ministre est d'avis qu'elle respecte les dispositions de la Loi sur les coopératives.

SECTION IV

AUTRES COOPÉRATIVES OU FÉDÉRATIONS DE COOPÉRATIVES ADMISSIBLES

5. Une coopérative ou une fédération de coopératives régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) peut aussi se prévaloir de la présente loi si elle satisfait aux mêmes exigences, compte tenu des adaptations nécessaires, que celles imposées à une coopérative ou à une fédération de coopératives en vertu de la Loi sur les coopératives et de la présente loi.

SECTION V

TITRE ADMISSIBLE

6. Dans la présente loi, un titre admissible désigne une part privilégiée qui est émise par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible et qui remplit les conditions suivantes :

1^o son émission est autorisée par le ministre en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le 30 mars 2004;

2^o elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible;

3^o lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, cet intérêt devant être non cumulatif et payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible le permet;

4^o sous réserve de l'article 7, elle n'est rachetable ou remboursable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission.

SECTION VI

RACHATS OU REMBOURSEMENTS DE TITRES

7. Un titre admissible peut, à la discrétion du conseil d'administration d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, faire l'objet d'un rachat ou d'un remboursement avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 4^o de l'article 6, pour autant que ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible et que les caractéristiques de ce titre le prévoient.

8. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible a procédé à plus d'une émission de titres admissibles, le rachat ou le remboursement de ces titres doit se faire selon leur date d'ancienneté, sous réserve de l'article 7.

SECTION VII

INVESTISSEUR ADMISSIBLE

9. Dans la présente loi, un investisseur admissible à l'égard d'un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible désigne :

1^o un particulier qui est :

a) soit un membre, autre qu'un membre de soutien, qu'un membre auxiliaire ou qu'un membre associé, de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

b) soit un employé de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

2° une société qui est membre de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pour autant que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives agricoles ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, cette fédération étant appelée dans le présent article « fédération de coopératives agricoles » ;

3° un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre admissible, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une personne morale qui est membre, à ce moment, de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pour autant que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles ;

4° un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, selon le cas, et dont tous les autres membres, à l'exception d'un commandité, sont des coopératives de producteurs ou des fédérations de coopératives de producteurs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) au moins 90 % des activités de la société consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

b) selon les termes d'une convention conclue entre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, selon le cas, et la société, le produit de l'émission des titres admissibles doit être versé à la société ;

c) la conclusion de la convention prévue au sous-paragraphe b est attestée au moyen d'un certificat délivré par le ministre ;

5° un particulier qui est un employé d'une société dont est membre la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible, pourvu que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) au moins 90 % des activités de la société consistent, en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

b) au moment de l'émission du titre admissible, cette coopérative admissible ou cette fédération de coopératives admissible, selon le cas, détient un intérêt dans la société qui lui permet de participer dans le profit ou la perte de cette dernière dans une proportion supérieure à 50 % ;

6° un particulier qui est un employé d'une filiale contrôlée de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible, pourvu que cette coopérative ou cette fédération soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes ou sociétés qui exploitent une entreprise agricole reconnue, et pour autant qu'au moins 90 % des activités de la filiale contrôlée consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés qui se les procurent dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ;

7° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, pour autant que cette fiducie acquière le titre admissible pour le bénéfice d'un rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi sur les impôts, qui se qualifierait par ailleurs à titre d'investisseur admissible.

CHAPITRE III

DEMANDES D'AUTORISATION ET CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

SECTION I

DEMANDES D'AUTORISATION

10. Une coopérative ou une fédération de coopératives qui désire obtenir du ministre l'autorisation d'émettre des parts privilégiées pour l'application de la présente loi doit lui transmettre une demande écrite accompagnée des documents suivants :

1° un extrait du règlement de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisant l'émission des parts privilégiées ;

2° une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission des parts privilégiées ;

3° une attestation signée par deux administrateurs certifiant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 3 ou aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4, selon le cas, sont remplies ;

4° une attestation signée par deux administrateurs certifiant que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 sont remplies ;

5° les renseignements et documents suivants :

a) soit un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant, sauf dans le cas d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire, que son taux de capitalisation est inférieur à 60 % ;

b) soit les renseignements et documents visés à l'article 18 à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement ;

6° un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que la condition prévue au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 6° de l'article 4, selon le cas, est remplie ;

7° une copie du dernier rapport annuel de la coopérative ou de la fédération de coopératives, sous réserve, dans le cas d'une coopérative, du troisième alinéa de l'article 3 ;

8° tout autre renseignement nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

SECTION II

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

11. Après analyse de la demande visée à l'article 10, le ministre, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi sont respectées, délivre un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des parts privilégiées. Sous réserve de l'article 19, cette autorisation est valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité.

12. Le ministre peut révoquer le certificat d'admissibilité dans les cas suivants, lorsque des informations ou documents portés à sa connaissance le justifient :

1° l'une des conditions mentionnées à l'un des articles 3 à 5, selon le cas, n'est plus respectée ou la coopérative ou la fédération de coopératives émet des titres à un investisseur qui n'est pas un investisseur admissible ;

2° la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé, ou omet d'inscrire un renseignement important dans tout document requis pour l'application de la présente loi ou dans toute déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire au ministre du Revenu en vertu de l'article 1086 de la Loi sur les impôts ;

3° la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application de la présente loi ;

4° la coopérative ou la fédération de coopératives régie par la Loi sur les coopératives ou par la Loi canadienne sur les coopératives n'a pas transmis une copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que prévu par la Loi sur les coopératives ou par la présente loi ;

5° la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du présent régime et non pour la réalisation de son objet ;

6° la coopérative ou la fédération de coopératives fait l'objet d'une demande de production d'un plan de redressement coopératif ou a fait défaut de produire ce plan ou de le mettre en œuvre dans les délais impartis.

13. Le certificat d'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives est automatiquement révoqué à la date de la dissolution ou à la date à laquelle a été décidée sa liquidation lorsque, selon le cas, la coopérative ou la fédération de coopératives soit est dissoute en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), de la Loi sur les coopératives ou de la Loi canadienne sur les coopératives, soit a décidé de procéder à sa liquidation conformément à la Loi sur les coopératives ou à la Loi canadienne sur les coopératives.

14. Le ministre doit, avant de révoquer un certificat d'admissibilité, informer la coopérative ou la fédération de coopératives concernée de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Il lui donne alors l'occasion de présenter ses observations dans un délai de 30 jours et, s'il y a lieu, de produire des documents pertinents.

15. Le ministre, lorsqu'il révoque un certificat d'admissibilité conformément à l'article 12, fait parvenir à la coopérative ou à la fédération de coopératives concernée un avis à cet effet dans lequel il indique la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date ne peut être antérieure à celle de l'avis. Le certificat est alors réputé ne plus être valide à compter de cette date.

L'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité doit être transmis au siège de la coopérative ou de la fédération de coopératives par courrier recommandé.

16. Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat a été révoqué conformément aux articles 12 et 13 ne peut obtenir un nouveau certificat d'admissibilité qu'après l'expiration d'une période de 36 mois débutant à la date de prise d'effet de cette révocation.

CHAPITRE IV

DISPENSE RELATIVE AU TAUX DE CAPITALISATION

17. Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 5° de l'article 4, selon le cas, elle peut obtenir du ministre une dispense l'autorisant à émettre des parts privilégiées pour une période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense si, d'une part, elle démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement qui satisfait aux exigences prévues au deuxième alinéa et, d'autre part, le montant prévu du produit de l'émission de ces parts n'excède pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement.

Les exigences auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à l'obtention d'une dispense à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement sont les suivantes :

1° lorsqu'il sera réalisé, le projet d'expansion ou de développement aura pour effet de rendre le taux de capitalisation de la coopérative ou de la fédération de coopératives inférieur à 60 % ;

2° le projet d'expansion ou de développement devrait augmenter le chiffre d'affaires de la coopérative ou de la fédération de coopératives relativement aux activités liées à son objet ;

3° le projet d'expansion ou de développement débutera au plus tard à la fin de la période de 12 mois suivant la date de la délivrance de la dispense par le ministre.

18. Une coopérative ou une fédération de coopératives qui désire obtenir du ministre la dispense visée à l'article 17 à l'égard d'un projet d'expansion ou de développement doit lui transmettre par écrit une demande à cet effet comportant les renseignements et documents suivants :

1° une description détaillée de ce projet ;

2° la date de début de ce projet ;

3° la valeur prévue de l'émission de parts par rapport au coût total de ce projet ;

4° une attestation signée par deux administrateurs confirmant, d'une part, qu'elle est en voie de réaliser ce projet conformément aux renseignements et documents visés aux paragraphes 1° à 3° et, d'autre part, l'effet de ce projet sur le taux de capitalisation et sur le chiffre d'affaires de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

19. Tout certificat d'admissibilité délivré sous le bénéfice de la dispense en vertu du présent chapitre est automatiquement révoqué à la fin de la période de 12 mois qui suit la date de sa délivrance.

CHAPITRE V

DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS ET PROTECTION DES INVESTISSEURS

SECTION I

DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

20. Lorsqu'une société acquiert, au cours d'un exercice financier, un titre admissible d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, elle doit transmettre à cette coopérative ou fédération au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque membre admissible d'une société dans le revenu ou la perte de la société pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

21. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, régie par la Loi canadienne sur les coopératives, doit transmettre au ministre, dans les cinq mois qui suivent la fin de son exercice financier, une copie de son rapport annuel et de ses états financiers.

22. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit transmettre au ministre, au plus tard le 90^e jour de l'année civile, un relevé détaillé des émissions, rachats ou remboursements de titres admissibles qu'elle a effectués au cours de l'année civile précédente, ou une attestation certifiant qu'elle n'a ni émis ni racheté ou remboursé des titres admissibles au cours de cette année civile précédente.

23. Le ministre doit transmettre au ministre du Revenu :

1^o une copie de tout certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 ou du chapitre IV ;

2^o une copie de l'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité ;

3^o une copie du certificat visé au sous-paragraphe c du paragraphe 4^o de l'article 9 ;

4^o une liste des coopératives ou des fédérations de coopératives dont le certificat d'admissibilité a été révoqué conformément à l'article 13 ;

5° tout autre renseignement nécessaire dans le cadre des mesures fiscales reliées à l'application de la présente loi.

SECTION II

PROTECTION DES INVESTISSEURS

24. Le ministre rend accessible au public un registre des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité délivré en vertu de la présente loi et de celles dont le certificat d'admissibilité a été révoqué.

25. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui détient un certificat d'admissibilité offre à un particulier ou à une société d'acquiescer des parts privilégiées, elle doit lui transmettre une copie du règlement l'autorisant à émettre ces parts et une copie de la résolution du conseil d'administration qui détermine, notamment, le montant, les privilèges, les droits, les restrictions et les conditions de rachat ou de remboursement de ces parts.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

26. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut, pour vérifier l'application de la présente loi :

1° exiger tout renseignement ou document, examiner ce document et en tirer copie ou photocopie ;

2° exiger, le cas échéant, la transmission d'un renseignement ou d'une copie d'un document, notamment par la poste, par télécopieur, par voie télématique ou sur support informatique ;

3° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout établissement d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives visée par la présente loi.

Toute copie ou photocopie d'un document, certifiée conforme par le ministre comme étant une copie ou une photocopie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

27. Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut faire enquête sur toute question relative à la présente loi.

28. Toute personne désignée par le ministre doit, sur demande, lors d'une vérification ou d'une enquête, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Cette personne ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

29. Commet une infraction toute personne qui :

1^o contrevient aux dispositions de l'article 25 ;

2^o fournit au ministre, ou à toute personne désignée par lui pour exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 26 et 27, des renseignements faux ou inexacts ;

3^o entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

30. Une personne qui, sciemment, par acte ou par omission, cherche à aider une personne à commettre une infraction ou conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne qui l'a commise, que cette dernière ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

31. Une personne qui commet une infraction visée à l'article 29 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour chaque infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour chaque récidive.

32. Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE VIII

APPLICATION DE LA LOI

33. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES IMPÔTS

34. L'article 726.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « le montant prévu à l'article 965.37 » par « les montants prévus aux articles 965.37 et 965.39.4 ».

35. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «965.35», de «ou de l'article 965.39.1».

36. L'intitulé du titre VI.3 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«PREMIER RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF».

37. L'article 965.36 de cette loi est modifié par l'addition, après «12 juin 2003», de «et avant le 1^{er} janvier 2005», dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du premier alinéa;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

38. L'article 965.36.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «12 juin 2003», de «et avant le 1^{er} janvier 2005».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.39, de ce qui suit :

«TITRE VI.3.1

«SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

«CHAPITRE I

«DÉFINITIONS

«**965.39.1.** Dans le présent titre, l'expression :

«coopérative admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37);

«coût rajusté» désigne le coût d'un titre admissible tel que déterminé en vertu de l'article 965.39.2;

«fédération de coopératives admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«membre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

«revenu total» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 965.55;

«titre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

« CHAPITRE II

« GÉNÉRALITÉS

«**965.39.2.** Le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, encourus par lui ou par une société de personnes, par 125 %.

«**965.39.3.** Pour l'application du présent titre, lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de type communément appelé autogéré, acquiert, à titre de premier acquéreur, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1, en vertu du régime à ce moment est réputé la personne qui acquiert ce titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie est réputée ne pas être cette personne, pour autant que le rentier à ce moment soit un particulier qui est un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), à l'égard de la coopérative admissible ou de la fédération de coopératives admissible ;

b) le coût du titre admissible pour le rentier visé au paragraphe *a* est réputé le même que celui de la fiducie.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTION

«**965.39.4.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, un montant qui ne dépasse pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il acquiert pendant l'année ou qu'il a acquis au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit en vertu du présent article, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

«**965.39.5.** Pour l'application des articles 965.39.2 et 965.39.4, lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier de celle-ci, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, un particulier qui est un membre admissible de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier, le titre admissible à un coût égal à la proportion du coût du titre admissible pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **965.39.6.** Malgré l'article 965.39.4, le montant de la déduction prévue à cet article à l'égard d'un particulier pour une année ne peut excéder 30 % de son revenu total pour l'année.

« CHAPITRE IV

« ADMINISTRATION

« **965.39.7.** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard d'un investissement dans une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible ainsi qu'une copie des déclarations de renseignements produites au moyen du formulaire prescrit qu'il a reçues d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible pour cette année à l'égard de son investissement ou de son investissement réputé à titre de membre admissible d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci se terminant dans cette année. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.31, de ce qui suit :

« SECTION II.6.5.5

« CRÉDIT RELATIF AUX COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRES

« **1029.8.36.59.32.** Dans la présente section, l'expression :

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 » d'une coopérative admissible pour une année d'imposition donnée désigne le montant inférieur à zéro déterminé selon la formule suivante et exprimé comme un nombre positif :

$$30 \% [A - (B + C)] + D - E ;$$

« moment de transition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;

« placement visé » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12 ;

«pourcentage déterminé» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.12.12.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3» d'une coopérative admissible pour une année d'imposition donnée, prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé pour l'année au coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient à la fin de l'année civile donnée ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait immédiatement avant la délivrance de son premier certificat d'admissibilité ;

c) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation au moment de transition, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient à ce moment ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la présente section, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la partie III.2.3 pour une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

f) le résultat de l'addition des montants que représentent les lettres B et C ne peut être supérieur au montant de l'excédent déterminé au paragraphe a.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.33.** Une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), et qui détient un certificat d'admissibilité est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à son crédit d'impôt relatif à la partie III.2.3 pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une coopérative visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette coopérative est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.34.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.33 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la coopérative a reçu d'un gouvernement. ».

41. L'article 1049.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « conduite coupable » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *b*) démontre une indifférence relativement au respect de la présente loi ou de la Loi sur le régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« *c*) démontre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la présente loi ou de la Loi sur le régime d'investissement coopératif ; ».

42. L'article 1049.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que la personne donnée encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, et avait su que l'énoncé était faux ; ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.0.5, du suivant :

« **1049.0.5.1.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne, appelée « personne donnée » dans le présent article et dans les articles 1049.0.6, 1049.0.8 et 1049.0.10, ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par la personne donnée, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé à une fin quelconque de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ou des articles 965.39.1 à 965.39.7 par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relativement à l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, au plus élevé de 1 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par la personne donnée ou pour le compte de celle-ci ;

b) dans les autres cas, 1 000 \$. ».

44. L'article 1049.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 1049.0.5 » par « des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».

45. L'article 1049.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1049.0.5 » et de « de l'article 1049.0.5 » par, respectivement, « à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 » et « de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».

46. L'article 1049.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 1049.0.5 » par « à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».

47. L'article 1049.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « l'article 1049.0.5 ne s'applique pas » par « les articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ne s'appliquent pas ».

48. L'article 1049.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 1049.0.5 » par « l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.12, du suivant :

« **1049.12.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, dont l'avoir, au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), avant que les parts émises n'aient été rachetées ou remboursées, est réduit à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985 en raison d'une diminution de son capital social autrement que par un remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide, en tutelle ou en curatelle, encourt une pénalité égale à 30 % de la partie de cette diminution qui réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.13, du suivant :

« **1049.13.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède à l'émission de parts sans détenir, tel que prévu par les articles 6 et 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), un certificat d'admissibilité valide ou alors que ce certificat est révoqué et qui énonce que ces parts sont des titres admissibles en vertu de cette loi, encourt une pénalité égale à 50 % du montant des parts émises alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de révocation de ce certificat. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.14, des suivants :

« **1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le Régime

d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi.

Lorsque le rachat ou le remboursement visé au premier alinéa survient dans le cadre d'un processus de liquidation ou de dissolution d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, la pénalité prévue au premier alinéa est remplacée par une pénalité égale à 30 % du montant obtenu en appliquant, au montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, le pourcentage obtenu en divisant par 1826 l'excédent de 1826 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission des titres admissibles et qui se termine le jour où a lieu leur rachat ou leur remboursement.

« **1049.14.0.2.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui, à l'égard d'un exercice financier terminé soit dans une année civile donnée au cours de laquelle elle a procédé à l'émission de titres admissibles, au sens de cet article, soit au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée, verse, autrement que sous forme de parts sociales, une ristourne supérieure à 33 1/3 % de ses trop-perçus ou de ses excédents, encourt une pénalité égale au moins élevé des montants suivants :

- a) 30 % du produit de l'émission des titres admissibles pour l'année donnée ;
- b) l'ensemble des montants suivants :
 - i. 30 % de la partie de la ristourne, autrement que sous forme de parts, qui excède 33 1/3 % des trop-perçus ou des excédents, cette partie étant appelée « ristourne excédentaire » dans le présent paragraphe, versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé dans l'année donnée ;
 - ii. dans le cas où aucune émission de titres admissibles n'a été effectuée dans la période de 12 mois qui précède l'année donnée, 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée ;
 - iii. dans les autres cas, l'excédent de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 24 mois qui précède l'année donnée sur l'ensemble des pénalités relatives au versement d'une ristourne encourues en vertu du présent article à l'égard des émissions de titres admissibles faites au cours de la période de 24 mois qui précède l'année donnée, jusqu'à concurrence de 30 % de la ristourne excédentaire versée à l'égard d'un exercice financier qui s'est terminé au cours de la période de 12 mois qui précède l'année donnée. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12.7, de ce qui suit :

« PARTIE III.2.2**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU SECOND RÉGIME
D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

« 1129.12.8. Dans la présente partie, l'expression :

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« fédération de coopératives admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« titre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

« 1129.12.9. Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui détient un certificat d'admissibilité a émis au cours d'une année des titres admissibles, elle doit payer pour cette année un impôt égal à 30 % du produit de l'émission de ces titres si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède cette année, elle ne respecte pas, selon le cas, les conditions prévues à l'un des paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), à l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article 3 ou à l'un des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 4 de cette loi.

« 1129.12.10. Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de la présente partie doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cet impôt est payable, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.12.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **PARTIE III.2.3**

« **IMPÔT SPÉCIAL VISANT À ASSURER L'INTÉGRITÉ DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

« **1129.12.12.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) ;

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« moment de la détermination des placements » dans une société désigne :

a) dans le cas du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, la fin de l'année civile donnée visée au premier alinéa de cet article ;

b) dans le cas du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, le moment qui précède immédiatement la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité ;

c) dans le cas du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.14, le moment de transition applicable à la coopérative admissible ;

« moment de transition » applicable à une coopérative admissible désigne le moment qui précède immédiatement le 1^{er} janvier 2012 ou, s'il est antérieur, le moment qui précède immédiatement l'acquisition, après le 23 mars 2006, d'un placement visé par la coopérative admissible ;

« placement visé » désigne tout placement détenu par une coopérative admissible sous forme soit d'une action du capital-actions de la société qui emploie ses membres, soit d'une débenture émise par cette société, pour autant que la débenture ait été détenue de façon continue par la coopérative tout au long d'une période de 120 jours comprenant le moment de la détermination des placements dans cette société ;

« pourcentage déterminé » désigne l'un des pourcentages suivants :

a) lorsque la coopérative a été constituée avant le 24 mars 2006 et que l'année civile donnée visée à l'article 1129.12.13 est antérieure à l'année 2012 et n'est pas une année au cours de laquelle la coopérative a fait un placement visé, autre qu'un tel placement fait avant cette date, un pourcentage de 165 % ;

b) dans les autres cas, un pourcentage de 115 % ;

« titre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1129.12.13.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, une coopérative admissible qui est une coopérative de travailleurs actionnaire, au sens du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), et qui détient un certificat d'admissibilité a soit émis des titres admissibles, soit racheté des titres émis dans le cadre de cette loi ou dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01), soit acquis un placement visé, soit aliéné un tel placement, elle doit payer pour cette année un impôt égal au montant de régulation déterminé en vertu de l'article 1129.12.14.

« **1129.12.14.** Le montant de régulation auquel l'article 1129.12.13 fait référence à l'égard d'une coopérative admissible pour une année civile donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [A - (B + C)] + D - E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37) et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (chapitre M-30.01) et qui sont en circulation à la fin de l'année civile donnée, sur un montant égal au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé pour l'année au coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détient au moment de la détermination des placements ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en

circulation immédiatement avant la délivrance à la coopérative admissible de son premier certificat d'admissibilité, sur le coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative admissible détenait au moment de la détermination des placements ;

c) la lettre C représente l'excédent de l'ensemble des montants payés à l'égard des titres émis par la coopérative admissible dans le cadre de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif et dans le cadre du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et qui sont en circulation au moment de transition applicable à la coopérative admissible, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 165 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient au moment de la détermination des placements, sur un montant égal à 115 % du coût d'acquisition, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à leur acquisition, de l'ensemble des placements visés que la coopérative détient au moment de la détermination des placements ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la coopérative admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition antérieure à son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la coopérative admissible doit payer en vertu de la présente partie pour une année civile antérieure à l'année civile donnée ;

f) le résultat de l'addition des montants que représentent les lettres B et C ne peut être supérieur au montant de l'excédent déterminé au paragraphe a.

« **1129.12.15.** Une coopérative admissible qui doit payer pour une année civile un impôt en vertu de la présente partie doit, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cet impôt est payable, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.12.16.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **PARTIE III.2.4**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UN RACHAT OU REMBOURSEMENT ADMISSIBLE DANS LE CADRE DU SECOND RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF**

« **1129.12.17.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« certificat d'admissibilité » désigne un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37);

« coopérative admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

« fédération de coopératives admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

« membre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

« ministre » désigne le ministre du Revenu;

« rachat ou remboursement admissible » désigne un rachat ou remboursement admissible au sens de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif;

« titre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« **1129.12.18.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible, autrement que dans les circonstances visées à l'article 1129.12.19, le particulier visé à l'article 965.39.4, la personne à qui, le cas échéant, ce titre a été dévolu en raison du décès du particulier ou une fiducie qui détient ce titre et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est ce

particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce rachat ou remboursement est effectué, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition, pour le particulier ou pour la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était le rentier au moment de l'acquisition de ce titre ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement de ce titre.

« **1129.12.19.** Lorsqu'un titre admissible fait l'objet d'un rachat ou remboursement admissible par une coopérative admissible ou par une fédération de coopératives admissible auprès d'une société de personnes, un particulier qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ce rachat ou remboursement est effectué, doit payer, pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice financier se termine, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(1\ 826 - A) / 1\ 826] \times B \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission du titre admissible visé au premier alinéa et qui se termine le jour de son rachat ou de son remboursement ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. 25 % du coût d'acquisition du titre admissible pour la société de personnes ;

ii. le montant payé par la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible pour le rachat ou le remboursement de ce titre ;

c) la lettre C représente la proportion du coût du titre admissible pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier visé au premier alinéa et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet

exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Pour l'application du présent article, le coût d'acquisition du titre admissible par la société de personnes correspond à l'ensemble des coûts déterminés à l'égard des membres admissibles de celle-ci conformément à l'article 965.39.5, sans tenir compte des frais d'emprunt et des autres frais inhérents à son acquisition.

« **1129.12.20.** Lorsqu'une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible rachète ou rembourse un titre admissible à l'égard duquel un impôt est à payer en vertu de l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19, les règles suivantes s'appliquent :

a) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou du remboursement de ce titre ;

b) la coopérative admissible ou la fédération de coopératives admissible doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou du remboursement de ce titre.

« **1129.12.21.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable de l'impôt visé à l'un des articles 1129.12.18 et 1129.12.19, tout montant que cette coopérative ou cette fédération de coopératives n'a pas retenu en vertu de l'article 1129.12.20 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

« **1129.12.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

53. Une coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou une fédération de coopératives qui, le 12 juin 2003, détient un certificat d'admissibilité qui est toujours en vigueur à cette date et qui l'autorise à émettre des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, peut, jusqu'au jour où ce certificat est révoqué conformément à ce régime mais avant le 1^{er} avril 2004, procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles,

pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement conclu par écrit au plus tard le 12 juin 2003 avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 des règles de ce régime.

54. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, un certificat d'admissibilité délivré à une coopérative en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche est révoqué le 31 mars 2004.

Une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire qui, le 30 mars 2004, détient un certificat d'admissibilité l'autorisant à émettre des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche peut procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles, jusqu'au premier en date des jours suivants :

1^o le jour où ce certificat est révoqué conformément à ce régime ;

2^o le jour où elle obtient un certificat d'admissibilité délivré en vertu de l'article 11 ;

3^o le 31 décembre 2004.

Une coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou une fédération de coopératives qui, le 12 juin 2003, détient un certificat d'admissibilité qui est toujours en vigueur le 30 mars 2004 et qui l'autorise à émettre des titres en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, peut, jusqu'au premier en date des jours visés aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa, procéder à l'émission de ces titres conformément à ces règles, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement conclu par écrit au plus tard le 12 juin 2003 avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement des travailleurs visé à la section 4.1 des règles de ce régime.

55. Aucune émission de titres ne peut avoir lieu après le 31 décembre 2004 en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et tous les certificats d'admissibilité émis en vertu de ce régime non encore révoqués sont réputés l'être à cette date.

56. Tout titre émis en vertu des règles prévues au Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche demeure soumis à la section 4 des règles de ce régime et aux dispositions de la Loi sur les impôts en ce qui a trait au rachat de ce titre.

Toutefois, pour l'application de la section 4 des règles de ce régime, la réserve comprend, le cas échéant, la réserve de valorisation telle que définie aux articles 149.1 à 149.6 de la Loi sur les coopératives.

57. L'article 1, l'article 2 à l'exception de la définition de l'expression « rachat ou remboursement admissible » et du troisième alinéa de cet article, les articles 3 à 6, 8 à 25, 33 à 39, 41 à 51, l'article 52 lorsqu'il édicte la partie III.2.2 de la Loi sur les impôts et les articles 54 à 56 ont effet depuis le 31 mars 2004. Toutefois :

1° lorsque la présente loi s'applique avant le 22 décembre 2004 :

a) l'article 3 doit se lire sans tenir compte du paragraphe 7° du premier alinéa ;

b) l'article 4 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 7° ;

2° lorsque la présente loi s'applique avant le 17 novembre 2005 :

a) la définition de l'expression « avoir » prévue au premier alinéa de l'article 2 doit se lire en y remplaçant « chapitre II du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 953-2005 (2005, G.O. 2, 6241) » par « chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, édicté par le décret n° 2560-83 (1983, G.O. 2, 4837) » ;

b) l'article 12 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 6° ;

3° lorsque la présente loi s'applique avant le 24 mars 2006, l'article 3 doit se lire sans tenir compte de son troisième alinéa ;

4° lorsque l'article 1049.14.0.1 de la Loi sur les impôts, que l'article 51 édicte, s'applique à l'égard d'un titre admissible émis avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

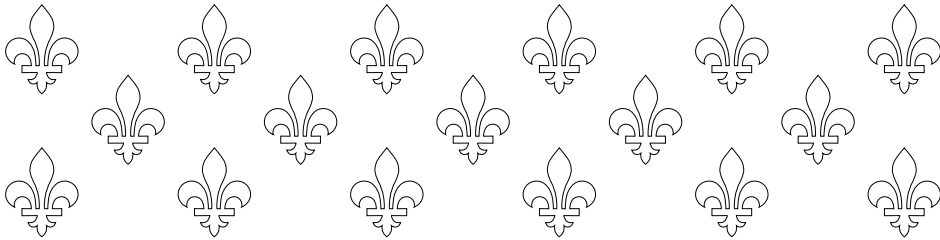
« **1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (2006, chapitre 37), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés. ».

58. L'article 40 et l'article 52, lorsqu'il édicte la partie III.2.3 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à compter de l'année civile 2004. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.15 de la Loi sur les impôts, que l'article 52 édicte, s'applique à l'année civile 2005, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « 31 mars » par « 30 juin ».

59. L'article 2, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «rachat ou remboursement admissible» et le troisième alinéa de cet article, l'article 7 et l'article 52, lorsqu'il édicte la partie III.2.4 de la Loi sur les impôts, s'appliquent à l'égard d'un titre admissible émis après le 23 mars 2006.

60. L'article 53 a effet depuis le 13 juin 2003.

61. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 47
(2006, chapitre 38)

Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 novembre 2006
Principe adopté le 21 novembre 2006
Adopté le 1^{er} décembre 2006
Sanctionné le 6 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le registraire des entreprises, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour abolir le registraire des entreprises en tant qu'organisme. Il prévoit que le ministre du Revenu sera responsable de l'application de la Loi sur le registraire des entreprises et de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Par ailleurs, des modifications sont également apportées aux diverses lois qui sont actuellement administrées par le registraire des entreprises de façon à préciser que l'application de ces lois relève, selon la loi en cause, du ministre désigné par le gouvernement ou du ministre des Finances. Toutefois, le ministre du Revenu sera chargé de l'application des dispositions de ces lois à l'égard desquelles des responsabilités seront confiées au registraire des entreprises désigné par le ministre.

Ce projet de loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en prévoyant que tous les droits annuels d'immatriculation, quelle que soit la forme juridique de l'assujetti, seront payables au ministre du Revenu. Il rend uniformes les sanctions prévues pour le paiement tardif de ces droits. Il permet au registraire des entreprises de déposer au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales une déclaration annuelle ou un document de mise à jour joint à la déclaration de revenus présentée au ministre du Revenu, après la période de dépôt de la déclaration annuelle, sans exiger le paiement de frais, en substituant une pénalité à de tels frais.

De plus, la Loi sur le courtage immobilier est modifiée afin de transférer les fonctions et les pouvoirs du registraire des entreprises au ministre des Finances.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions transitoires concernant le transfert au ministre du Revenu des responsabilités incombant au registraire des entreprises ainsi que d'autres dispositions relatives aux transferts de droits, de biens et de dossiers.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22);
- Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40);
- Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44);
- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63);
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
- Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1);
- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31);

-
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32);
 - Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40).

Projet de loi n^o 47

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est remplacé par le suivant :

« DISPOSITION GÉNÉRALE ».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Le ministre désigne un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises. Ce dernier est un officier public. Il exerce les fonctions prévues par la loi et s'occupe exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions.

Le ministre désigne également les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions. Ceux-ci doivent s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire des entreprises, sauf ceux qui exercent le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société ou une personne morale, qui procèdent aux corrections prévues à l'article 68 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) et qui délivrent des copies, des extraits ou des attestations ou qui certifient conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 78, 79, 80 et 81 de cette loi.

De plus, en cas d'absence ou d'empêchement du registraire des entreprises, le ministre peut désigner parmi ces fonctionnaires une personne pour agir en lieu et place du registraire des entreprises. ».

3. Les articles 2 à 7 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « dont il a l'administration » par « mentionnée à l'annexe I ».

5. L'article 9 de cette loi est abrogé.

6. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « dont il a l'administration » par « mentionnée à l'annexe I ».

7. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « peut autoriser une personne » par les mots « peut, parmi les fonctionnaires qui l'assistent dans ses fonctions, autoriser un de ces fonctionnaires ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , tout membre de son personnel et toute autre personne que le registraire des entreprises a autorisée à exercer les pouvoirs visés dans les articles 8 à 10 » par « et tout fonctionnaire visé à l'article 11 ».

9. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Le ministre peut conclure un accord avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire des entreprises.

Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout ministère ou organisme d'un autre gouvernement en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire des entreprises. ».

10. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des mots « ou son adjoint » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « duties » par le mot « fonctions ».

11. Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.

12. Les sections III à VI de cette loi, comprenant les articles 23 à 277, sont remplacées par les suivantes :

« SECTION III

« ORGANISATION

« **23.** Le registraire des entreprises peut, avec l'accord du ministre, déléguer aux fonctionnaires qui l'assistent certains de ses pouvoirs.

« **24.** Nul acte, document ou écrit n'engage le registraire des entreprises ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 1 et autorisé par le registraire des entreprises.

Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa a la même valeur que la signature elle-même.

«**25.** Un document provenant du registraire des entreprises ou d'un fonctionnaire qui l'assiste, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie certifiée par une personne visée au premier alinéa de l'article 24.

«**26.** Le registraire des entreprises ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise si cet intérêt met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

«SECTION IV

«DISPOSITION PÉNALE ET PROCÉDURE

«**27.** Toute personne qui contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

«**28.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les poursuites et actions, pénales ou civiles, intentées en vertu des dispositions d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises ainsi que tout appel interjeté en application d'une telle loi en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le sont, malgré toute disposition inconciliable de cette loi, au nom du registraire des entreprises lorsque leurs objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.

«**29.** Lorsqu'une poursuite pénale, visée à l'article 28, est intentée, il n'est pas nécessaire pour le registraire des entreprises de signer ou d'attester le constat d'infraction, ni de faire la preuve de sa désignation ou de son maintien en fonction.

Le constat d'infraction est signé et délivré par une personne autorisée par le registraire des entreprises et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

«**30.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 8, 11 et 29 est une personne chargée de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe I.

«**31.** Le registraire des entreprises est suffisamment désigné par son titre d'office sans mention de son nom et une procédure où il est désigné par son nom peut être continuée par son successeur sans reprise d'instance ni modification de sa désignation.

Le registraire des entreprises est à toutes fins représenté par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité à agir au nom du registraire des entreprises.

« **32.** Sauf à l'égard d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), toute personne ayant un recours à exercer contre le gouvernement par suite de l'application d'une disposition d'une loi à l'égard de laquelle des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises doit le diriger contre le registraire des entreprises lorsque ses objets sont relatifs à l'exercice de ses fonctions ou à une de ses responsabilités.

Toute procédure à laquelle est partie le registraire des entreprises doit lui être signifiée ou transmise, selon le cas, au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

Lorsque la procédure est signifiée, le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

« SECTION V

« DISPOSITION FINALE

« **33.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi. ».

13. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22)

Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23)

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Loi sur les compagnies de cimetièrre (chapitre C-40)

Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (chapitre C-40.1)

Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44)

Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45)

Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47)

Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63)

Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71)

Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17)

Loi sur les fabriques (chapitre F-1)

Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45)

Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31)

Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32)

Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

14. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 38 du chapitre 18 des lois de 2005, par l'article 233 du chapitre 32 des lois de 2005 et par l'article 39 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par la suppression des mots « Registraire des entreprises ».

LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

15. L'article 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est remplacé par le suivant :

« **7.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

16. L'article 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est remplacé par le suivant :

« **11.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

17. L'article 1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

18. L'article 1.1 de cette loi est abrogé.

19. L'article 123.27.6 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

20. L'article 14 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est remplacé par le suivant :

« **14.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

21. L'article 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1) est remplacé par le suivant :

« **52.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

22. L'article 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est remplacé par le suivant :

« **98.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

23. L'article 26 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est remplacé par le suivant :

« **26.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

24. L'article 28 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

25. L'article 1 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, de « , à l'exception de la section VI qui s'applique aux compagnies qu'elle vise ».

26. La section VI de cette loi, comprenant les articles 12 à 20, est abrogée.

27. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

28. L'article 24 de cette loi est abrogé.

29. La formule 1 de cette loi est abrogée.

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

30. L'article 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63) est remplacé par le suivant :

« **15.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

31. L'article 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est remplacé par le suivant :

« **19.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

32. L'intitulé du chapitre VII de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est remplacé par le suivant :

« INSPECTION DE L'ASSOCIATION ».

33. L'article 153 de cette loi est abrogé.

34. L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **154.** Le ministre dépose les rapports prévus aux articles 61 et 105 à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

35. L'article 189 de cette loi est abrogé.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

« **189.1.** Le ministre peut déléguer à toute personne ou à tout organisme l'exercice des fonctions et pouvoirs relatifs à l'administration de la présente loi dont ceux visés aux articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 152, 160.3, 164 et 166.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique ; le cas échéant, il identifie la personne ou l'organisme à qui cette subdélégation peut être faite. ».

37. Les articles 61, 62, 75, 79, 101, 105, 106, 142, 144, 146 à 152, 160.3, 164 et 166 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre », compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

38. L'article 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) est remplacé par le suivant :

« **22.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES FABRIQUES

39. L'article 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est remplacé par le suivant :

« **75.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

40. L'article 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est remplacé par le suivant :

« **34.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

41. L'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 46 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il est également chargé de l'application des lois fiscales, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1), des dispositions des autres lois mentionnées à l'annexe I de la Loi sur le registraire des entreprises à l'égard desquelles des responsabilités sont confiées au registraire des entreprises, des dispositions relatives à l'administration provisoire de biens prévues à l'article 77 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) et des règlements adoptés en vertu de ces lois ou dispositions de lois. Il assume de plus toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement dont, notamment, celles relatives à l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, à l'application de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale et à l'application, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1, de toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement adopté en vertu d'une telle loi et mentionnés dans cet accord. ».

42. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.** Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère du Revenu, dont le registraire des entreprises, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

43. L'article 69.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« v. de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45) ou de la Loi sur le registraire des entreprises (chapitre R-17.1), mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution de ces lois ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* l'exercice d'une fonction du registraire des entreprises prévue par la loi, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'exercice de cette fonction ; ».

44. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 15 des lois de 2005, par l'article 35 du chapitre 3 et par l'article 11 du chapitre 32 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *u* du deuxième alinéa.

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES PERSONNES MORALES

45. L'article 53 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) est abrogé.

46. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

47. L'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Est réputé assujetti la personne ou le groupement qui s'immatricule volontairement. ».

48. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit également refuser d'immatriculer l'assujetti qui est déjà immatriculé ou, s'il s'agit d'une société constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office. ».

49. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit également refuser d'immatriculer la personne morale qui est déjà immatriculée ou, s'il s'agit d'une personne morale constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office. ».

50. L'article 26.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre ».

51. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est également exempté de cette même obligation l'assujetti qui produit en application de l'article 26.1 un document transféré en vertu de l'article 72.1 et

dont le dépôt au registre est effectué avec le document de référence transmis préalablement par le ministre. ».

52. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

53. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « du Revenu ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** L'assujetti qui omet de satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle encourt une pénalité égale à 50 % des droits annuels d'immatriculation ou de ceux qui seraient applicables si l'article 57.2 se lisait en faisant abstraction de son deuxième alinéa.

De plus, l'assujetti qui encourt la pénalité prévue au premier alinéa et qui omet, dans les délais prévus à l'un des articles 57.3, 57.5 et 57.6, de payer les droits annuels d'immatriculation visés à l'article 57.2, encourt une pénalité égale à 5 % de ces droits et une pénalité additionnelle de 1 % de ces droits pour chaque mois entier de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. ».

55. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

56. L'article 41.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

57. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

58. L'article 57.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, du suivant :

« **57.1.1.** Le registraire des entreprises peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production d'une déclaration, d'un formulaire, d'un renseignement, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire.

Toutefois, le registraire des entreprises conserve le droit de révoquer sa renonciation et peut exiger d'une personne la production d'une déclaration, d'un formulaire, d'un renseignement, d'une pièce ou d'un document visé au premier alinéa dans le délai qu'il fixe. ».

60. L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'assujetti dont l'immatriculation est radiée après le 31 décembre d'une année est exempté de payer les droits annuels d'immatriculation pour l'année suivante si le document dont le dépôt au registre a entraîné la radiation de son immatriculation a été présenté dûment complété au registraire des entreprises avant le 1^{er} janvier de cette année suivante.».

61. L'article 57.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «registraire des entreprises» par le mot « ministre » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

62. L'article 57.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.4.** Malgré les articles 57.2 et 57.3, lorsque l'assujetti ou son représentant présente une demande de révocation de radiation en vertu de l'article 54, il doit aussi payer au ministre les droits annuels d'immatriculation prescrits par règlement pour l'année en cours ainsi que ceux à l'égard des années écoulées depuis la radiation jusqu'à la présentation de cette demande ainsi qu'un montant de 25 % de ces droits pour chacune de ces années écoulées et, le cas échéant, pour l'année en cours.».

63. L'article 57.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du Revenu ».

64. L'article 57.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « du Revenu ».

65. L'article 57.7 de cette loi est abrogé.

66. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».

67. L'article 72.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**72.1.** Le ministre est habilité à transférer au registraire des entreprises pour dépôt au registre le document produit par un assujetti en vertu de l'article 26.1 ainsi qu'un exemplaire du document de référence transmis préalablement à l'assujetti.».

68. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».

69. L'article 73.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.1.** Le ministre peut conclure des ententes écrites avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour permettre à ce ministère ou à cet organisme d'exercer le pouvoir d'immatriculer une personne physique, une société, un groupement ou une personne morale. Ces ententes peuvent notamment porter sur l'exercice des attributions visées aux articles 74, 78 et 80.

Le ministère ou l'organisme partie à l'entente exerce, aux conditions et selon les limites convenues dans l'entente, tout ou partie des pouvoirs du registraire des entreprises.

Tout ministère ou organisme du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec le ministre. ».

70. L'article 73.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **73.2.** Le ministre peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique une information contenue dans un document produit par un assujetti en vertu de la présente loi lorsque cette information doit également être communiquée par l'assujetti à ce ministère, à cet organisme ou à cette entreprise. » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre ».

71. L'article 73.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **73.3.** Le ministre peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour que le registraire des entreprises lui communique la totalité des informations contenues au registre et les modifications subséquentes qui y sont apportées lorsqu'une telle communication est nécessaire aux attributions de ce ministère, de cet organisme ou de cette entreprise. » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « registraire des entreprises » par le mot « ministre » ;

3^o par la suppression du cinquième alinéa.

72. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « bureaux du registraire des

entreprises aux heures d'ouverture» par les mots «endroits et heures désignés par le ministre».

73. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «registraire des entreprises» par le mot «ministre».

74. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots «dans ses bureaux».

75. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «qu'il» par les mots «que le ministre».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1.** La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le ministre d'effectuer un regroupement d'informations à partir des informations provenant du registre comme si celles-ci lui avaient été fournies par le registraire des entreprises en vertu de l'article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

77. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'une personne morale visée à l'article 26.1, l'attestation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa est délivrée en considérant que la période de dépôt de la déclaration annuelle pour l'année en cours est la même que celle de l'année précédente sauf si la personne morale confirme, par écrit, au registraire des entreprises, sa période de dépôt de la déclaration annuelle pour cette année.».

78. L'article 89 de cette loi est abrogé.

79. L'article 98 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «et de la déclaration annuelle».

80. L'article 538 de cette loi est abrogé.

81. L'article 539 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**539.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 539, du suivant :

«**539.1.** Malgré l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), l'article 32.1 et le chapitre IV.2 constituent une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.».

Les articles 1000 à 1010, 1037 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'article 32.1 et au chapitre IV.2. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

83. L'article 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est remplacé par le suivant :

« **7.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

84. L'article 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) est remplacé par le suivant :

« **4.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

85. L'article 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est remplacé par le suivant :

« **30.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application des dispositions de la présente loi sauf de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises qui relèvent du ministre du Revenu. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Le Fichier central des organismes et personnes morales de droit public, autrefois connu sous le nom de « Fichier central des entreprises », établi par le gouvernement et exploité par l'organisme désigné sous le nom de « registraire des entreprises » continue d'être administré et exploité par le registraire des entreprises désigné par le ministre du Revenu.

87. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci, ainsi que dans tout autre document, les mots « inspecteur général des institutions financières », « inspecteur général » et « registraire des entreprises » désignent le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, ou le ministre du Revenu, suivant les attributions qui leur sont respectivement conférées par la loi.

88. Les employés de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» en fonction le 31 mars 2007 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Revenu.

89. Les biens en possession de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007 sont transférés au ministre du Revenu. Le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, se voit confier les dossiers et autres documents en possession de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007.

Malgré le premier alinéa, les biens, les dossiers et autres documents relatifs au domaine du courtage immobilier sont transférés au ministre des Finances.

90. Les affaires en cours, l'exercice des droits de même que l'exécution des obligations de l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007 sont continuées et décidées par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, ou le ministre du Revenu, suivant les attributions qui leur sont respectivement conférées par la loi.

91. Les procédures auxquelles est partie l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007 sont continuées, sans reprise d'instance, par le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu.

92. Le mandat de l'adjoint au registraire des entreprises nommé par le gouvernement prend fin le 31 mars 2007.

93. Les accords ou ententes conclus en vertu de l'article 16 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) et des articles 72 à 73.3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) demeurent en vigueur jusqu'à leur expiration, à l'exception de ceux intervenus entre l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» et le ministre du Revenu qui prennent fin le 1^{er} avril 2007.

94. Le registraire des entreprises, désigné par le ministre du Revenu, exerce, à compter du 1^{er} avril 2007, les fonctions et pouvoirs qui étaient attribués par une loi ou un règlement à l'organisme désigné sous le nom de «registraire des entreprises» le 31 mars 2007.

95. La déclaration visée à l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) relative à une année donnée postérieure à l'année 2005 mais antérieure à l'année (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) qui n'a pas été présentée avant le 1^{er} janvier (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) doit, lorsque présentée après la période déterminée, être accompagnée des droits prescrits par règlement correspondant à ceux applicables pour l'année donnée lors de la production d'une déclaration annuelle après la période déterminée.

L'article 31 de cette loi s'applique, tel qu'il se lisait le 31 décembre (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) à une déclaration visée au premier alinéa.

Une déclaration annuelle, présentée par une personne morale, dont la période de dépôt touche à la fois l'année (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) et l'année (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) est considérée être relative à l'année (*indiquer ici l'année qui précède l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*) pour l'application du présent article.

96. À l'égard des droits annuels d'immatriculation pour l'année ou une année antérieure à l'année (*indiquer ici l'année qui comprend la date de l'entrée en vigueur de l'article 54 de la présente loi*), la pénalité payable par un assujetti non visé à l'article 26.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) qui a omis de payer ces droits conformément au premier alinéa de l'article 57.3 de cette loi et par un assujetti qui présente une demande en vertu de l'article 57.4 de cette loi, correspond à 50 % de ces droits.

97. Le registraire des entreprises peut renoncer aux droits prévus au deuxième alinéa de l'article 30 ainsi qu'à la pénalité prévue au deuxième alinéa de l'article 57.3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ou les annuler. Il peut également renoncer aux droits prévus au premier alinéa de l'article 95 et à l'article 96.

98. L'article 81 n'a pas pour effet de modifier les responsabilités confiées au ministre des Services gouvernementaux par le décret n^o 11-2006 du 25 janvier 2006.

99. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, à l'exception de celles :

1^o des articles 47, 51, 55, 56, 60 et 97 qui entreront en vigueur le 6 décembre 2006 ;

2^o de l'article 52, du paragraphe 1^o de l'article 53, des articles 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95 et 96 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, lorsque l'article 51 remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), les mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre », il s'applique à compter du 1^{er} avril 2007.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes, ce projet de règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de la profession de dentiste en société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société.

L'Ordre des dentistes ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone : 514 875-8511 ; numéro de télécopieur : 514 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des dentistes est modifié à l'article 3.02.02 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société au sens du Code civil ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions.»

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.04.01, du suivant :

«**3.04.02.** Le dentiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de tout employé ou toute autre personne dont il a la responsabilité immédiate.

Le dentiste doit s'assurer du respect de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de leurs règlements d'application par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le dentiste qui exerce la profession au sein d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application.»

3. L'article 3.05.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.01.** Le dentiste doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son patient.»

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 580-2005 du 15 juin 2005 (2005, G.O. 2, 2963). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

4. L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.05.05.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le dentiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le dentiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société ;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du dentiste par la personne en situation de conflit d'intérêts ;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts.

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport au dentiste.

3.05.06. Le dentiste doit s'abstenir :

1° de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'examen, de médicaments ou de traitements ;

2° d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit :

3° d'accepter, à titre de dentiste ou en utilisant son titre de dentiste, toute commission, ristourne ou avantage matériel, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

3.05.07. Le dentiste ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société approuvé par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce règlement par le gouvernement*).

Lorsqu'un dentiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

3.05.08. Le dentiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le dentiste ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé dentaire selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un dentiste visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre des dentistes sur demande. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.07, du suivant :

«**3.06.08.** Le dentiste doit veiller à ce que toute personne dont il a la responsabilité dans l'exercice de sa profession ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.09.11, du suivant :

«**3.09.12.** Le dentiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

Les articles 3.09.01 à 3.09.11 s'appliquent *mutandi* au dentiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.03, du suivant :

«**3.10.04.** Si, à l'occasion d'une publicité, le dentiste utilise le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne soit pas comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celui-ci. ».

8. L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

«*x*) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du dentiste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de dentiste ;

y) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47463

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Exercice de la profession de dentiste en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société », adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les dentistes, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la respon-

sabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des dentistes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Daoust, directrice générale et secrétaire, Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone : 514 875-8511 ; numéro de télécopieur : 514 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des dentistes du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le membre cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

2. Si une personne visée à l'article 1 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut,

pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS D'EXERCICE

3. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° la totalité des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société est détenue :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre ;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre ;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une autre entreprise visée aux sous-paragraphe *a* et *b* ;

2° dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre ;

b) soit par un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un membre de l'Ordre, détenant des actions visées au paragraphe 1° ;

c) soit par le conjoint d'un membre de l'Ordre détenant des actions visées au paragraphe 1° ;

d) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* ;

e) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visées aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, ou *d* ;

3° seuls des membres de l'Ordre peuvent être nommés pour exercer des fonctions de gestion au sein de la société, y compris, le cas échéant, la fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant ;

4° les actions du capital-actions de la société ne peuvent être transférées sans le consentement de son conseil d'administration ;

5° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du présent alinéa sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on entend par « conjoint », la personne liée avec un membre par un mariage ou une union civile. Est assimilé à un conjoint le conjoint de fait. Est un conjoint de fait une personne, de sexe différent ou de même sexe que le membre, qui fait vie commune avec le membre et se présente publiquement avec le membre comme formant un couple, sans égard à la durée de leur vie commune. Si une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que la personne cohabite depuis au moins un an avec le membre ou dès le moment où elle et le membre deviennent parents d'un même enfant.

4. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit, préalablement à l'exercice de ses activités :

1° la déclaration visée à l'article 5 accompagnée des frais de 100 \$;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III ;

3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ;

5° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec ;

6° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec ;

7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce, donnant droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal, visés à l'article 192 du Code des professions

d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie de tel document.

Le membre est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société à laquelle il se joint a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

5. Le membre doit remplir une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1^o le nom de la société ainsi que ceux utilisés au Québec par la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés ;

2^o la forme juridique de la société ;

3^o la liste de tous les membres de l'Ordre qui exercent au sein de la société ;

4^o son nom, son lieu de résidence et le lieu où il exerce principalement sa profession ;

5^o dans le cas où le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant ;

6^o dans le cas où le membre exerce au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant ;

7^o un document écrit donné par le membre attestant la détention des parts ou actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

6. Le membre doit :

1^o mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 ;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 3.

7. Lorsque plus d'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société un répondant et un substitut doivent être désignés pour agir pour l'ensemble des membres y exerçant afin de remplir les conditions prévues aux articles 4 et 6.

Le répondant et le substitut doivent être membres de l'Ordre et exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société.

8. Le répondant doit fournir les informations et les documents que le membre est tenu de transmettre à l'Ordre et répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou tout autre représentant de l'Ordre.

Le répondant doit recevoir toute communication de l'Ordre destinée à la société.

SECTION III GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

9. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1750-89 du 15 novembre 1989 et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société ;

2^o l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédent pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

4° être au moins de 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois.

SECTION IV NOM DE LA SOCIÉTÉ

11. Le dentiste qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

12. Le nom d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doit être conforme à l'article 187.13 du Code des professions et à l'article 36 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

SECTION V RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

13. Les documents pour lesquels le membre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 7° de l'article 4 sont les suivants :

1° si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société ;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse domiciliaire ;

2° si le membre exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;

c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société ;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications ;

e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société ;

f) le nom des administrateurs, officiers ou dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

14. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, le membre de l'Ordre doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la constitution, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où il tient une place d'affaires. Cet avis doit préciser la nature et les effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

47462

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Modification

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de prolonger de cinq ans la période pendant laquelle le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec demeurera en vigueur. Selon le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, cette modification qui vise à maintenir le règlement actuel en vigueur est nécessaire pour lui permettre de compléter la révision de ses règlements relatifs à l'admission à la profession.

Le Bureau ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, Directrice des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAËTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « dix » par le nombre « quinze ».

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret numéro 848-97 du 27 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4568), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 777-2002 du 19 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4377).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47464

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier ou à introduire des dispositions portant notamment sur la définition des chauffeurs et du commis de bureau, le calcul des heures supplémentaires et la prime de quart. Il vise également à hausser les taux de salaire et à rééditer la définition du champ d'application territorial ainsi que les annexes I et II. Ces dernières modifications découlent des fusions municipales.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 207 employeurs et 965 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants :

«4^o «chauffeur, catégorie A» : chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de moins de 3 000 kg ;

4.1^o «chauffeur, catégorie B» : chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg à 4 500 kg ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o «chauffeur de camion» : chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de 4 500 kg et plus ; ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «municipalités mentionnées à l'annexe 1 et comprises» par «lieux mentionnés à l'Annexe I et compris».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «les sténodactyles et».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 5.04, du suivant :

«**5.05.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. ».

5. Les articles 7.01 et 7.02 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*) pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o Aide	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
2 ^o Manœuvre	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
3 ^o Aide-mécanicien	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
4 ^o chauffeur, catégorie A	10,50 \$	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$
4.1 ^o chauffeur, catégorie B	11,00 \$	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$
5 ^o Chauffeur de train routier	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$
6 ^o Chauffeur de camion	11,50 \$	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$
7 ^o Chauffeur de tracteur semi-remorque	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
8 ^o Chauffeur de camion-citerne	12,00 \$	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$
9 ^o Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$
10 ^o Chauffeur de fardier	12,50 \$	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 83-2006 du 14 février 2006 (2006, G.O. 2, 1218). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
11° Conducteur d'équipement de chargement	11,00 \$	11,40 \$	11,80 \$	12,20 \$	12,60 \$	13,00 \$
12° Manutentionnaire	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
13° Mécanicien	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$
14° Emballeur	9,00 \$	9,30 \$	9,60 \$	10,00 \$	10,50 \$	11,00 \$
15° Chauffeur de véhicule de déneigement	13,00 \$	13,50 \$	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$
16° Soudeur	14,00 \$	14,50 \$	15,00 \$	15,50 \$	16,00 \$	16,50 \$.».

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
10,00 \$	10,75 \$	11,50 \$	12,25 \$	13,00 \$.».

6. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,16 \$	0,17 \$	0,18 \$	0,19 \$	0,20 \$.».

7. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «municipalités mentionnées à l'annexe 2 et comprises» par «lieux mentionnés à l'Annexe II et compris».

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 16.02, du suivant :

«**16.03.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.».

9. L'article 18.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**18.03.** Le salarié qui, de façon régulière, travaille entre 18 h et 6 h, reçoit une prime de 0,25 \$ de l'heure de plus que son taux régulier de salaire pour chaque heure de sa journée normale de travail comprise entre 18 h et 6 h, sauf lorsqu'il reçoit une majoration pour les heures supplémentaires qu'il a effectuées.».

10. Les annexes 1 et 2 de ce décret sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I (a. 2.01)

RÉGION 03 – CAPITALE NATIONALE

Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Baie-Saint-Paul, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François, L'Isle-aux-Coudres, Saint-Hilarion, Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, Clermont, La Malbaie, Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Irénée, Saint-Siméon.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carrières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 – CHAUDIÈRE-APPALACHES**Lévis****Municipalité régionale de comté de Bellechasse**

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle Beauce

Saint-Bernard, Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Elzéar, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saint-Isidore, Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

ANNEXE II

(a. 14.01)

RÉGION 01 – BAS-SAINT-LAURENT**Municipalité régionale de comté de Kamouraska**

Kamouraska, La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemand, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de Les Basques

Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Saint-Simon, Trois-Pistoles.

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Le Bic, Rimouski, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien.

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Auclair, Biencourt, Cabano, Dégelis, Lac-des-Aigles, Notre-Dame-du-Lac, Packington, Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Eusèbe, Lejeune, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 – SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**Saguenay****Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est**

Alma, Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno, Sainte-Monique, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Nazaire.

**Municipalité régionale de comté de
Le Domaine-du-Roy**

Chambord, Lac-Bouchette, La Doré, Roberval, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Sainte-Hedwidge, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Prime.

**Municipalité régionale de comté de
Le Fjord-du-Saguenay**

Bégin, Ferland-et-Boileau, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré.

**Municipalité régionale de comté de
Maria-Chapdelaine**

Albanel, Dolbeau-Mistassini, Girardville, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Augustin, Saint-Edmond-les-Plaines, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 – CAPITALE NATIONALE

Québec, L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans
Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

**Municipalité régionale de comté de
La Côte-de-Beaupré**

Beaupré, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

**Municipalité régionale de comté de
La Jacques-Cartier**

Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault-Grondines, Donnacona, Lac-Sergent, Neuville, Pont-Rouge, Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Raymond, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

RÉGION 12 – CHAUDIÈRE-APPALACHES

Lévis**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Lac-Poulin, La Guadeloupe, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Adstock, Beaulac-Garthyby, Ville de Disraéli, P paroisse de Disraéli, East-Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton, Thetford-Mines.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

L'Islet, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

**Municipalité régionale de comté de
La Nouvelle-Beauce**

Saint-Bernard, Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Elzéar, Saint-Lambert-de-Lauzon, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Saint-Isidore, Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté des Etchemins

Lac-Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Aurélié, Sainte-Justine, Saint-Magloire, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-

de-Tilly, Saint-Apollinaire, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Beauceville, Saint-Alfred, Saint-Frédéric, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Séverin, Saint-Victor, Tring-Jonction. ».

II. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8742, 20 décembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8742 du 20 décembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à Longueuil le 14 novembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement à l'article 56 de « Il est calculé selon la formule suivante : » par « selon la formule ci-après exposée et en avise ensuite chaque titulaire de quota. ».

2. Ce règlement est également modifié par l'abrogation de l'article 57.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8725 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5605) et par la décision 8728 du 27 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5607). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47466

Décision CCQ-063559, 6 décembre 2006

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-063559 du 6 décembre 2006, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,

ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 51 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement de « date du » par « fin de la période d'assurance durant laquelle survient le ».

2. L'article 119 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2018, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la valeur de la rente accumulée au compte général est majorée par le quotient de cette valeur de l'actif par cette valeur des engagements ».

3. L'article 131 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « majorés par le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134.2, du suivant :

« **134.3** Lorsqu'à la date de la dernière évaluation du régime, la valeur de l'actif du compte général, établie sans y assimiler la valeur présente de la cotisation patronale pour service passé durant la période se terminant le 31 décembre 2018, est supérieure à la valeur des engagements de ce compte, établie sans y inclure la réserve spéciale déterminée à l'article 123, la rente relative au

compte général déterminée selon les articles 131 à 134.1 est majorée par le quotient des deux pourcentages suivants si ce quotient est supérieur à 1 :

1° le pourcentage que représente cette valeur de l'actif du compte général divisée par cette valeur des engagements du compte général ;

2° 100 % plus le pourcentage que représente la réserve pour indexations futures déterminée selon l'article 121 lors de la dernière évaluation du régime, compte tenu, le cas échéant, de l'indexation des rentes appliquée suite à cette évaluation ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1, de « à compter du 30 avril 2006 » par « du 30 avril 2006 au 30 décembre 2006 » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 1, du paragraphe suivant :

« *i*) à compter du 31 décembre 2006 :

i. pour les apprentis: 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,185 \$ pour service passé et 0,58 \$ pour service courant ;

ii. pour les autres salariés: 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 3,505 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,185 \$ pour service passé et 1,32 \$ pour service courant. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

47471

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-063536 du 27 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5023). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et malgré le décret n^o 101-2006 du 28 février 2006, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Finances à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 4 janvier 2007 au 15 janvier 2007 ;

— du ministre des Services gouvernementaux à madame Françoise Gauthier, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} janvier 2007 au 7 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47413

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Gagnon, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, agent de recherche et de planification socioéconomique, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et des Régions, administrateur d'État II, au salaire annuel de 126 103 \$, à compter du 8 janvier 2007 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Michel Gagnon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47414

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Tanguay, vice-présidente Développement du Centre québécois de valorisation des biotechnologies, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour un mandat de quatre ans à compter du 15 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Geneviève Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme

sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Tanguay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2007 pour se terminer le 14 janvier 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Tanguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Tanguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 124 373 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Tanguay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Tanguay participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Tanguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Tanguay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Tanguay, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Tanguay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Tanguay.

5.3 Destitution

Madame Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Tanguay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tanguay se termine le 14 janvier 2011. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Tanguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GENEVIÈVE TANGUAY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47415

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT madame Sylvie Barcelo, sous-ministre du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 185-2005 du 9 mars 2005 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47416

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Lamarche soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administrateur d'État II, au salaire annuel de 136 275 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Pierre Lamarche et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE monsieur Pierre Lamarche continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec, jusqu'au 30 juin 2007 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47417

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT madame Sylvie Dillard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Sylvie Dillard, administratrice d'État II au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, au salaire annuel de 122 565 \$, à compter du 30 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47418

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique) les 9 et 10 janvier 2007

ATTENDU QUE les 9 et 10 janvier 2007 des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le sous-ministre de la Sécurité publique, monsieur Louis Dionne, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences, les 9 et 10 janvier 2007 à Vancouver (Colombie-Britannique);

QUE la délégation soit composée, outre le sous-ministre de la Sécurité publique, de :

— Monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Lise Asselin, conseillère, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47419

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par Lotim inc., filiale à part entière de Loto-Québec, de la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble du 500 Sherbrooke Ouest à Montréal, siège de Loto-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi ce montant à 10 000 000 \$ par le décret n^o 1329-2000 daté du 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE depuis 1983, Lotim inc., une filiale à part entière de Loto-Québec, et SITQ National Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, sont copropriétaires indivis de l'immeuble sis au 500, Sherbrooke Ouest à Montréal;

ATTENDU QUE cet immeuble abrite le siège de Loto-Québec;

ATTENDU QUE SITQ National Inc. désire se départir de sa part du droit de propriété dans ledit immeuble et Lotim inc. désire acquérir cette part;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Lotim inc. à acquérir la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble sis au 500, Sherbrooke Ouest à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Lotim inc., filiale à part entière de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir de SITQ National Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, en considération d'une somme maximale de 57,5 M\$, la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble sis au 500 Sherbrooke Ouest à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47420

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle

manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par son règlement n^o 714 édicté le 10 décembre 2004, tel que modifié par son règlement n^o 719 édicté le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé ces règlements, a autorisé le régime d'emprunts auquel ils pouvaient et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des billets;

ATTENDU QUE, le 10 novembre 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 728, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le règlement n^o 728 d'Hydro-Québec et de modifier le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, afin d'augmenter à 16 000 000 000 \$ l'encours autorisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 728 d'Hydro-Québec, édicté le 10 novembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$, soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif de « 14 000 000 000 \$ » par « 16 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47422

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution n^o CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par la résolution n^o CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient ;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2006, la Société a adopté la résolution n^o CA-29112006-01, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien

du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, afin de lui permettre de porter de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$, le montant total des prix initiaux des billets en cours, à quelque moment que ce soit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution n^o CA-29112006-01 de la Société adoptée le 29 novembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée ;

QUE le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, soit modifié à nouveau par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 6 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47423

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 900 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec

est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 novembre 2006, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 727, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 1 100 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2007 et 1 800 000 000 \$ en anticipation des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2008, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 727 d'Hydro-Québec édicté le 10 novembre 2006 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt,

par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé conformément à ce qui suit:

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, durant l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 1 100 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies, et 1 800 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2008;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47424

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'établissement de la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord reconnaît qu'au Canada, la spécificité du Québec, fondée entre autres sur l'usage de la langue française et une culture unique, l'amène à jouer un rôle particulier au niveau international;

ATTENDU QUE l'UNESCO agit notamment dans des domaines qui revêtent un intérêt particulier pour le Québec vu sa spécificité et ses compétences;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant permanent du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO à Paris;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit établie la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47425

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Audet comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 5 mai 2006, un accord relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE cet accord prévoit qu'un représentant du Québec sera accueilli au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1162-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement a établi la représentation du Québec – Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un délégué qui agira à titre de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Audet, directeur de l'Institut Technologies de l'information et Sociétés et professeur titulaire en relations industrielles, Université Laval, soit nommé représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, pour agir dans les secteurs de l'éducation, des sciences naturelles et exactes, des sciences humaines et sociales, de la culture, de la communication et de l'infor-

mation, relevant de la compétence constitutionnelle du Québec, à compter du 5 février 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »

Conditions d'emploi de monsieur Michel Audet comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Audet pour exercer ses fonctions de façon exclusive et à temps plein, comme délégué qui agira à titre de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le Ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Audet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Audet est en congé avec traitement de l'Université Laval, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2007 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Audet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Audet continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres règles.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

Le ministère verse à monsieur Audet une rémunération additionnelle annuelle de 44 000 \$ à titre d'honoraires pour agir comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

3.2 Assurances

Monsieur Audet continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Audet continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Audet bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de cette directive.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Audet sera remboursé conformément aux règles applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Audet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Audet continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règles de l'Université.

Monsieur Audet bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Audet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Audet comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Audet et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Audet peut démissionner de son poste de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Audet.

5.3 Destitution

Monsieur Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Audet pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Audet sous réserve d'un préavis de trois mois.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MICHEL AUDET

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Québec, ici représentée par la vice-rectrice aux ressources humaines, madame Lise Darveau-Fournier, dûment autorisée à cette fin, ci-après appelée

«L'Université»

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, monsieur Marc Lacroix, ci-après appelé

«Le gouvernement»

ET

LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES, ici représenté par le sous-ministre du ministère, monsieur Denis Bédard, ci-après appelé

«Le ministère»

ET

MONSIEUR MICHEL AUDET, directeur de l'Institut Technologies de l'information et Sociétés et professeur titulaire en relations industrielles, Université Laval, ci-après appelé

«L'intervenant»

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer la fonction de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris, à compter du 5 février 2007;

ATTENDU QUE l'université accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein à son salaire régulier;

Les parties conviennent de ce qui suit:

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour exercer la fonction de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer, pendant la durée du contrat « A », la fonction de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer la fonction mentionnée au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Université reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi comme professeur titulaire au département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant, sous réserve de l'entrée en vigueur, pendant la durée de ce contrat, d'une nouvelle convention collective entre l'Université et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval.

2.2 L'Université versera à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », son salaire régulier incluant toute indexation, révision ou augmentation applicable, le cas échéant, et maintiendra la contribution de l'employeur au régime de retraite et aux régimes de prévoyance collectives auxquels l'intervenant participe et dont il peut bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2.3 L'intervenant sera réputé avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles il a droit en vertu de la convention collective entre l'Université et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval, de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Ministère ou par l'Université.

2.4 Le Ministère s'engage à rembourser à l'Université le salaire et la contribution de l'employeur aux bénéfices marginaux liés aux conditions d'emploi, prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe 2.4.

Le ministère s'engage à rembourser à l'Université les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de sa fonction de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris.

Fait et signé à Québec par les parties, en quatre exemplaires :

L'Université Laval

Par : LISE DARVEAU-FOURNIER,
vice-rectrice aux ressources humaines

Date :

Le gouvernement

Par : MARC LACROIX,
*secrétaire général associé aux
Emplois supérieurs*

Date :

Ministère des Relations internationales

Par : DENIS BÉDARD,
sous-ministre

Date :

L'intervenant

Par : MICHEL AUDET

Date :

47426

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans ;

ATTENDU QUE monsieur François Duranleau a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 576-2000 du 9 mai 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Brigitte Thériault, directrice générale adjointe des politiques d'emploi par intérim, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommée

membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, en remplacement de monsieur François Duranleau, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47427

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1, modifiée par le chapitre 18 des lois de 2006), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, deux membres sont issus du personnel de la fonction publique choisis parmi les ministères et organismes liés aux activités de l'Office et au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Théoret a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse par le décret numéro 1351-2002 du 20 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Guilton Pierre-Jean, chargé de projet, Équipe R.D.P., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Théoret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47428

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing en République populaire de Chine

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 883-98 du 22 juin 1998, une représentation du Québec a été établie à Beijing en République populaire de Chine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing, approuvée par le décret numéro 936-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent remplacer cette entente par la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing en République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47429

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure un accord avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de cette loi, la Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1521-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, lequel édicte les articles 6.1 à 6.5 concernant les relevés d'honoraires ou demandes de paiement d'un pharmacien;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, avant de fournir à une personne assurée un service assuré, un pharmacien doit, pour avoir droit d'être rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec, obtenir de celle-ci une autorisation préalable de paiement en lui transmettant au moyen d'un support informatique en mode interactif son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement, conformément aux conditions prévues par ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire conclure avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de cette loi, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires un accord relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle et que la Régie soit autorisée à signer cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47430

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2007-2008

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le

nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2007-2008, annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit adoptée la Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2007-2008, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

POLITIQUE DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE POUR 2007-2008

La politique 2007-2008 est :

1. LES NOUVEAUX POSTES RÉMUNÉRÉS DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

LE GOUVERNEMENT DÉCIDE :

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise n'ayant jamais entrepris de résidence, dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités ;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec, n'ayant jamais entrepris de résidence, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident

Matching Service » (CaRMS)¹ dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne québécoise² n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, reconnue diplômée à l'extérieur du Canada et des États-Unis (DHCEU) à la condition qu'elle ait obtenu la note de passage à l'examen des sciences cliniques médicales administré sous la responsabilité du Collège des médecins du Québec ou d'en avoir été exemptée à la suite d'une reconnaissance d'équivalence par le Collège des médecins du Québec et dans la mesure où elle est admise dans le respect des politiques d'admission des universités.

C) D'autoriser, en 2007-2008, la rémunération d'un maximum de 420 personnes en médecine spécialisée, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints. Les données qu'on y retrouve, par programme de la médecine spécialisée, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2007-2008, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 300 personnes en médecine familiale, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints.

Dans le contingent particulier³

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de médecine spécialisée ou de la médecine familiale, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du Collège des médecins du Québec ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

¹ Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

² La définition d'une Québécoise ou d'un Québécois dans cette politique est la définition utilisée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins des droits de scolarité dans les Règles et calculs des subventions de fonctionnement aux universités du Québec et dans le Guide d'application de la Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des résidents permanents, guide annexé aux Règles budgétaires.

³ Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé une place du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont entrepris un programme de résidence à l'extérieur du Québec depuis au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois au Québec ou ailleurs;

— ces postes pourront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) De ce nombre un maximum de 36 postes pourront être offerts dans les programmes de médecine spécialisée, répartis en considérant les priorités du contingent régulier.

2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

LE GOUVERNEMENT DÉCIDE :

Dans le contingent des monitrices et des moniteurs

A) D'autoriser l'admission de monitrices et de moniteurs en formation⁴ seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour combler les postes autorisés dans le contingent régulier et dans le contingent particulier.

B) De définir une monitrice ou un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre de programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

C) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

D) De demander au Collège des médecins du Québec de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes inter-gouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

E) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'entente inter-gouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celle relative à son retour dans son pays d'origine.

TABLEAU 1

PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts) :

- Médecine familiale
- Médecine interne
- Chirurgie générale
- Hématologie
- Oncologie médicale
- Pédiatrie générale
- Anatomopathologie
- Anesthésiologie
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie)
- Radiologie diagnostique
- Radio-oncologie

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, la hiérarchisation des services, la santé mentale et le cancer.

Les règles de transfert

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour tous les programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 420.

⁴ Prioriser l'admission de monitrices et de moniteurs des Forces canadiennes.

TABLEAU 2**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2007-2008****MÉDECINE FAMILIALE**

Programme de médecine familiale	Nombre de postes d'entrée	Plafond de transfert¹
Total des postes dans les programmes de médecine familiale ²	300	Aucun, selon les capacités d'accueil

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

Discipline de base	Programme	Nombre de postes d'entrée	Plafond de transfert¹
Chirurgie	Chirurgie générale	24	26
	Chirurgie plastique	6	6
	Oto-rhino-laryngologie	6	8
	Chirurgie cardiaque	2	2
	Chirurgie orthopédique	14	16
	Neurochirurgie	2	2
	Urologie	7	8
Médecine	Génétique médicale	5	6
	Endocrinologie*	7	7
	Médecine interne	40	Aucun, selon les capacités d'accueil ¹
	Cardiologie*	18	19
	Dermatologie	7	8
	Gastro-entérologie*	7	8
	Gériatrie	9	9
	Hématologie*	9	10
	Immunologie clinique et Allergie*	5	5
	Oncologie médicale	8	9
	Néphrologie*	11	12
	Neurologie	12	14
	Physiatrie*	5	5
	Rhumatologie*	7	7
	Pneumologie*	9	10
Pédiatrie	Pédiatrie générale	12	13
	Surspécialités pédiatriques ³	4	4
	Sous-spécialités de la pédiatrie ⁴	4	4
Autres programmes	Anatomo-pathologie	14	16
	Anesthésiologie	29	31
	Psychiatrie ⁵	40	45

Programme de médecine familiale	Nombre de postes d'entrée	Plafond de transfert ¹
Radiologie diagnostique	27	30
Biochimie médicale	3	4
Médecine nucléaire	6	6
Microbiologie médicale infectiologie*	7	8
Obstétrique-gynécologie	17	20
Ophthalmologie	14	16
Radio-oncologie	9	11
Médecine d'urgence	7	8
Santé communautaire	7	8
Total des postes dans les programmes de médecine spécialisée	420¹	

¹ Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 420.

² Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine familiale, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire.

³ Ces postes ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre. Ces spécialités sont identifiées par un astérisque (*). Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires et doivent donc être assortis d'une formation complémentaire adéquate.

⁴ Ces postes sont disponibles pour des personnes qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire où des besoins prioritaires existent, plus particulièrement en néonatalogie et en soins intensifs. Ils visent avant tout à former des spécialistes pour répondre aux besoins des milieux universitaires.

⁵ Des besoins prioritaires étant observés en pédopsychiatrie pour l'ensemble du Québec, 13 postes sont réservés à la pédopsychiatrie. On observe également des besoins prioritaires en psychogériatrie.

47431

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucille Daoust a été nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 1485-2001 du 12 décembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 13 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lucille Daoust soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucille Daoust, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Daoust est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Daoust exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Daoust exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Montréal.

Madame Daoust, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2007 pour se terminer le 13 janvier 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Daoust comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Daoust reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Daoust participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Daoust continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Daoust continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à madame Daoust, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Daoust sera remboursée conformément aux règles applicables aux

dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Daoust a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Daoust peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Daoust consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Daoust demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Daoust qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Daoust peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Daoust se termine le 13 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Daoust à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCILLE DAOUST

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Line Ouellet comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Line Ouellet, de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi ;

QUE cette nomination soit effective à compter du 19 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47433

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail ni de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés au paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Line-Sylvie Perron, qui n'est ni avocate ni notaire, a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 99-2000 du 2 février 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Jeannot Richard, qui n'est ni avocat ni notaire, a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 992-2001 du 29 août 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Lemieux, qui n'est ni avocate ni notaire, a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1217-2001 du 10 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil de la justice administrative est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Catherine Barrette, présidente du conseil d'administration du Centre hospitalier Pierre-Janet, en remplacement de monsieur Jeannot Richard ;

— monsieur Normand Bolduc, conseiller cadre auprès du sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— madame Patricia Delaney, responsable des communications, Theratechnologies inc., en remplacement de madame Line-Sylvie Perron ;

— monsieur Antoine Roumi, directeur adjoint du scrutin, Directeur général des élections, en remplacement de madame Anne-Marie Lemieux ;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément

ment aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47434

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Bernatchez, avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à monsieur Stéphane Bernatchez.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47435

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2006 18 décembre 2006

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec (la Société) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et le Parc Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE les revenus de la Société ne lui permettent pas d'assumer l'ensemble de ses obligations financières pour l'exercice financier 2006-2007 liées aux opérations du Parc Aquarium du Québec et au réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture ;

ATTENDU QUE la Société devra contracter un emprunt de 23,4 M\$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 pour assurer la mise en œuvre de ces opérations ;

ATTENDU QUE, il est opportun de verser à la Société une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités découlant des opérations du Parc Aquarium du Québec et du réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture et pour lui permettre de rembourser les sommes dues en capital et intérêts qui découleront de l'emprunt de 23,4 M\$ à être contracté par la Société ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1231-2005 du 14 décembre 2005, modifiant le décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), en ce qui a trait au Parc Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec et qu'il est, en outre, responsable des crédits afférents;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus au programme 01 «Protection de l'environnement et gestion des parcs» du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour combler les besoins de liquidités de la Société au cours de l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour combler les besoins de liquidités de l'exercice financier 2006-2007 liés aux opérations du Parc Aquarium du Québec et au réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture et pour lui permettre de rembourser les sommes en capital et intérêts qui découleront de l'emprunt de 23,4 M\$ à être contracté par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47436

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la soustraction du projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe c du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a obstrué complètement la section d'écoulement de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis, forçant ce cours d'eau à se frayer un nouveau tracé;

ATTENDU QUE cette situation a provoqué une restriction à l'écoulement des eaux qui a pour effet d'entraîner l'inondation d'un terrain et l'érosion des berges du cours d'eau dans le secteur problématique, menaçant ainsi des personnes et des biens;

ATTENDU QUE cette situation pourrait entraîner un nouveau glissement de terrain si d'autres événements hydrologiques d'importance se produisaient telle la prochaine crue printanière;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 octobre 2006, une demande afin d'entreprendre un réaménagement en urgence de la rivière des Couture;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis est requis afin de réparer et de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle et appréhendée;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 16 novembre 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que le projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Lévis pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Ville de Lévis. Travaux d'urgence sur la rivière des Couture, Secteur Pintendre – Lots 2060 837 et 838, Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par Écogénie inc., octobre 2006, pagination multiple;

— Lettre de M. Ghislain Verreault, d'Écogénie inc., à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 octobre 2006, concernant la demande de soustraction du projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis, 1 p.;

— Lettre de M. Jean Dubé, de la Ville de Lévis, à Mme Annick Michaud, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du

27 octobre 2006, confirmant que la Ville de Lévis a mandaté la firme Écogénie inc. pour effectuer la demande de soustraction du projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture, 1 p.;

— Lettre de M. Léonard Martineau, de la Ville de Lévis, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2006, confirmant que la Ville de Lévis s'engage à respecter certaines recommandations lors des travaux, 2 p., 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: FIN DES TRAVAUX

QUE la Ville de Lévis réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 10 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47437

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase 3 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la construction de l'évacuateur de crues du bras centre de l'aménagement de la Chute-Allard;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Chute-Allard;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard est situé dans les cantons Lavallée et Weymontachingue, dans la circonscription foncière de La Tuque;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard ainsi que les infrastructures et les équipements connexes par l'adoption du décret numéro 379-2005 du 20 avril 2005 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et son refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard par le décret numéro 365-2006 du 2 mai 2006 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard par le décret numéro 475-2006 du 30 mai 2006 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 novembre 2006 pour la phase 3 du projet, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé « Centrale Chute-Allard – Clauses techniques particulières – Lot C-09 – Centrale Chute-Allard – Bras centre : Bétonnage de l'évacuateur à vannes gonflables et de l'ouvrage régulateur et travaux connexes – Section 1 – Émission finale », signé et scellé en mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe, André Trudel, Mario Sirois, ingénieurs, et Giovanni Osellame, géologue, Tecslult inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Plan général de l'aménagement », portant le numéro 6562-70309-005-01-H-CB-0-T710W-01-SM,

signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. André Trudel, ingénieur, Tecslult inc. et André Beaudet, ingénieur, RSW inc.;

3. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Terrassement – Étendue du contrat – Vue en plan », portant le numéro 6562-70300-010-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par M. André Trudel, ingénieur, Tecslult inc.;

4. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Conditions hydrauliques – Courbes de tarage et d'emmagasinement », portant le numéro 6562-70132-002-01-C-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par M. André Trudel, ingénieur, Tecslult inc.;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Terrassement – État des lieux au début des travaux – Vue en plan », portant le numéro 6562-70300-011-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par M. André Trudel, ingénieur, Tecslult inc.;

6. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Terrassement – Topographie et implantation – Vue en plan », portant le numéro 6562-70307-012-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Mario Sirois et André Trudel, ingénieurs, Tecslult inc.;

7. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Terrassement – Information géologique – Vue en plan », portant le numéro 6562-70307-013-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. André Trudel, ingénieur, et Giovanni Osellame, géologue, Tecslult inc.;

8. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Terrassement – Batardeau amont 4 – Excavation et arasement – Vue en plan et coupes », portant le numéro 6562-70707-014-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Mario Sirois et André Trudel, ingénieurs, Tecslult inc.;

9. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Terrassement – Batardeau aval 5 – Épi de protection – Excavation – Vue en plan et coupe », portant le numéro 6562-70707-016-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Mario Sirois et André Trudel, ingénieurs, Tecslult inc.;

10. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Terrassement – Régulateur – Canal de fuite – Excavation – Vue en plan et coupes », portant le numéro 6562-70907-016-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. André Trudel, ingénieur, et Giovanni Osellame, géologue, Tecslult inc.;

11. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Traitement des fondations – Bras centre – Régulateur – Évacuateur de crues – Vannes gonflables – Injection – Vue en plan et coupes», portant le numéro 6562-70901-004-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. André Trudel, ingénieur, et Giovanni Osellame, géologue, Teconsult inc. ;

12. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Terrassement – Bras centre – Bâtiment des soufflantes, de service et aire d'entreposage – Remblayage – Plan et coupes», portant le numéro 6562-70907-014-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Mario Sirois et André Trudel, ingénieurs, Teconsult inc. ;

13. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Agencement général – Évacuateur de crues et régulateur – Bras centre – Plan – Coupes», portant le numéro 6562-70909-010-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

14. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Agencement général – Évacuateur de crues et régulateur – Bras centre – Élévations», portant le numéro 6562-70909-011-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

15. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Évacuateur de crues – Bras centre – Radiers – Plan – Coupes – Détails – Élévations», portant le numéro 6562-70903-049-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

16. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Évacuateur de crues – Bras centre – Piliers – Plan – Coupes», portant le numéro 6562-70903-050-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

17. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids droit – Bras centre – Plan – Coupes – Détails – Élévations», portant le numéro 6562-70903-051-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

18. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Barrage-poids droit – Bras centre – Élévation amont – Élévation aval», portant le numéro 6562-70903-052-01-0-TU-0-

T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

19. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Régulateur – Bras centre – Coursiers – Plan – Coupes», portant le numéro 6562-70903-053-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

20. Un plan intitulé Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Mur de soutènement amont – Plan – Coupes – Détails – Élévation», portant le numéro 6562-70903-054-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

21. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Mur bajoyer – Bras centre – Plan – Coupes – Détails», portant le numéro 6562-70903-055-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

22. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Superstructure – Bétonnage – Régulateur – Bras centre – Piliers – Plan – Coupes – Détails», portant le numéro 6562-70903-056-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 1^{er} mars 2006 par MM. Louis-Georges Lacombe et Ronald Julien, ingénieurs, Teconsult inc. ;

23. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques auxiliaires – Vannes gonflables – Bras sud et centre – Tuyauterie d'air, de drainage et d'évent – Schéma de principe», portant le numéro 6562-70904-017-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 6 mars 2006 par M. Denis Harvey, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

24. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques auxiliaires – Vannes gonflables – Bras centre – Tuyauteries encastrées – Plan, élévation et coupes», portant le numéro 6562-70904-019-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 6 mars 2006 par M. Denis Harvey, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

25. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Vannes évacuateur – Bras centre – Agencement général», portant le numéro 6562-70905-023-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 6 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

26. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques et électriques – Agencement général et aires réservées – Bâtiment de service bras centre – Plans et détails», portant le numéro 6562-70905-025-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

27. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Vanne du régulateur – Plan, coupes et détails», portant le numéro 6562-70905-026-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

28. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Poutrelles du régulateur – Plan, coupes et détails», portant le numéro 6562-70905-027-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

29. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Pièces encastrées – Vanne du régulateur – Plan, coupes et détails», portant le numéro 6562-70905-028-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc. ;

30. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Évacuateur de crues – Services mécaniques de production – Pièces encastrées – Poutrelles de révision du régulateur – Plan, coupes et détails», portant le numéro 6562-70905-029-01-0-IY-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 17 mars 2006 par M. François Lanciault, ingénieur, Dessau-Soprin inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis de la phase 3 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard soit accordée aux conditions générales

d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et établir ensuite la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau des ouvrages de retenue de l'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47438

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT un soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties ;

ATTENDU QUE la plupart des entreprises de transformation de crevette éprouvent des difficultés à renouveler leurs crédits d'exploitation avec leurs partenaires financiers privés en raison de la baisse des prix sur les marchés, la hausse des coûts d'exploitation et l'appréciation du dollar canadien face à la devise américaine ;

ATTENDU QUE l'accès à des crédits d'exploitation est essentiel au bon fonctionnement de cette industrie qui doit composer avec un approvisionnement en matières premières concentré sur quelques mois et une commercialisation étalée sur une période beaucoup plus longue ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP) a demandé, au nom des entreprises de transformation de crevette, un soutien financier afin de les aider face à ces difficultés ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans un tel contexte, d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation requis auprès des institutions financières et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit accordé à toutes les entreprises de transformation de crevette ayant une place d'affaires au Québec un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3) pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir, entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2008, sur une marge de crédit qu'il aura accordée à ces entreprises dans le cours ordinaire de leurs affaires jusqu'à concurrence des montants suivants :

— 60 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour une entreprise donnée et ce, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ;

— 40 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée et ce, du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2008 ;

— 20 % des sommes avancées à court terme par un prêteur selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée et ce, du 1^{er} juillet 2008 au 30 septembre 2008 ;

QUE le montant maximal total du cautionnement accordé par entreprise soit de 6 M\$;

QUE le montant maximal du cautionnement établi pour une entreprise donnée soit déterminé en fonction du rapport entre le budget mensuel réel de cette entreprise pour l'année 2006 et celui prévisionnel pour l'année 2007 démontrant les variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garantie ;

QUE la démonstration du montant de garantie de marge de crédit nécessaire pour les opérations de 2007 soit sous la responsabilité de l'entreprise, validée par l'institution financière prêteuse et acceptée par le MAPAQ ;

QUE le cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient ;

QUE le cautionnement accordé le soit conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise, le prêteur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ce, aux conditions suivantes :

— Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1/2 % ;

— Le prêteur devra transmettre au ministre, mensuellement, un état de variation des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant d'une garantie de marge de crédit ;

— Le cautionnement prend fin le 30 septembre 2008, même à l'égard de toute dette existante à cette date ;

— La matière première doit être transformée dans des usines situées dans une région maritime du Québec et provenir uniquement des débarquements de la saison 2007 des entreprises de pêche du Québec ;

— Les entreprises détiennent les permis requis pour leurs activités et sont conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ;

— Les entreprises possèdent l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées, sont solvables et ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées ;

— Les entreprises soumettent mensuellement une attestation de crédit du créancier ;

— Toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision ;

QUE les crédits requis, estimés à 1,8 M\$, pour comptabiliser les provisions pour perte de 15 % de la garantie maximale de 6 M\$ par entreprise, soient financés à même l'enveloppe fermée du MAPAQ, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 ;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47439

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Réjean St-Pierre a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1136-2001 du 26 septembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 5 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Réjean St-Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean St-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Pierre exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2007 pour se terminer le 5 janvier 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur St-Pierre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur St-Pierre continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Pierre sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Pierre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur St-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur St-Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur St-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur St-Pierre pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Pierre se termine le 5 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur St-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉJEAN ST-PIERRE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47440

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission ;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Girard a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1174-2001 du 3 octobre 2001, que son mandat viendra à expiration le 26 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ghislain Girard soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2007 pour se terminer le 26 janvier 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux

régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Girard continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Girard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 26 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN GIRARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47441

Gouvernement du Québec

Décret 1183-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur René Cormier a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1227-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Cormier soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 5 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Cormier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Cormier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Cormier, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2007 pour se terminer le 4 janvier 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cormier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cormier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 565 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Cormier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cormier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Cormier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cormier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte

tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cormier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Cormier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cormier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Cormier peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cormier se termine le 4 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Cormier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RENÉ CORMIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47442

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Busque comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1225-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat viendra à expiration le 23 janvier 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gaétan Busque soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Gaétan Busque comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Busque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Busque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Monsieur Busque, cadre classe 3 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 2007 pour se terminer le 23 janvier 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Busque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Busque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 565 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Busque participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Busque continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Busque continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Busque sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Busque a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Busque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Busque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Busque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Busque peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Québec, au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Busque se termine le 23 janvier 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Busque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GAÉTAN BUSQUE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47443

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Blanchette a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1175-2001 du 3 octobre 2001, que son mandat viendra à expiration le 23 février 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Claude Blanchette soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 24 février 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Blanchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Blanchette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2007 pour se terminer le 23 février 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blanchette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Blanchette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 565 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Blanchette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Blanchette continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Blanchette continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blanchette sera remboursé conformément aux règles applicables aux

vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blanchette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Blanchette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Blanchette peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Blanchette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blanchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchette se termine le 23 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Blanchette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE BLANCHETTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47444

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies par le décret numéro 677-2004 du 30 juin 2004, que son mandat vient à expiration le 29 décembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE madame Sylvie Dillard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour un mandat d'un an à compter du 30 décembre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Dillard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'admini-

nistration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, ci-après appelé le Fonds.

À titre de présidente-directrice générale, madame Dillard est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dillard exerce ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Madame Dillard, cadre classe 2 au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 décembre 2006 pour se terminer le 29 décembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dillard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dillard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 565 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Dillard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Dillard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Dillard continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dillard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dillard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dillard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 29 décembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 29 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47445

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Québec sur le commerce de la bière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont convenu de régulariser le commerce de la bière entre leurs territoires respectifs ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent de conclure une entente à cette fin ;

ATTENDU QUE cette entente vise à accorder un traitement non discriminatoire aux bières produites au Québec et en Nouvelle-Écosse ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, les fonctions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation consistent notamment à assurer la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Québec sur le commerce de la bière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47446

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la gestion de la Route du Nord reliant la route 167 au poste électrique Albanel (Nemiscau) et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur cette route

ATTENDU QUE la Route du Nord, d'une longueur de 258 km située entre la route 167 au nord de Chibougamau et le poste électrique Albanel près du village cri de Nemiscau, est un chemin construit sur les terres du domaine de l'État et soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE cette route n'est pas un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), de sorte que les dispositions de ce code ne s'y appliquent pas ;

ATTENDU QUE cette route n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la Route du Nord conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi, ce qui aura pour effet d'en confier l'entretien au ministre des Transports et d'en faire un chemin public au sens du Code de la sécurité routière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.2 de ce code, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer que certaines dispositions du Code et de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports ;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre inapplicables, sur la Route du Nord, certaines dispositions du Code visant le droit de circuler des véhicules immatriculés hors route afin que les compagnies forestières Barrette-Chapais limitée et Les Chantiers de Chibougamau limitée qui utilisent présentement cette route puissent continuer de le faire sans coût additionnel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Route du Nord, d'une longueur de 258 km située entre la route 167 et le poste électrique Albanel près du village cri de Nemiscau, soit déterminée conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des transports (L.R.Q., c. M-28) ;

QUE, conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le troisième alinéa de l'article 21, le troisième alinéa de l'article 31.1, l'article 54 ainsi que les articles 463 à 470.1, 473, 473.1, 513, 513.1 et 517 à 517.2 de ce code et les règlements qui s'y rapportent, ne s'appliquent pas sur cette route.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47447

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue un organisme sous le nom de Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Commission est formée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE M^e Léonce Girard a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1194-2001 du 3 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Christian Jobin, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2007, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Léonce Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Jobin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Jobin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Jobin, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, muté au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Jobin, le 7 janvier 2007, sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2007 pour se terminer le 7 janvier 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Jobin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Jobin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 418 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Jobin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Jobin choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jobin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Jobin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme agent de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Jobin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Jobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Jobin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jobin se termine le 7 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jobin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTIAN JOBIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47448

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières concernant les systèmes de transport intelligents

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent accroître la mobilité ainsi que l'efficacité, la productivité, la sécurité et la sûreté des systèmes de transport, tout en réduisant les impacts environnementaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente concernant les systèmes de transport intelligents en vertu du Programme stratégique d'infrastructures routières ;

ATTENDU QUE cette entente porte sur l'implantation de stations météorologiques, la recherche et le développement ainsi que le déploiement et l'intégration de systèmes de transport intelligents au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Programme stratégique d'infrastructures routières concernant les systèmes de transport intelligents, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47449

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de données et de services météorologiques

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a la responsabilité de réaliser des travaux de déneigement et de déglçage sur le réseau routier dont il a la gestion, et que la connaissance de données précises sur les conditions météorologiques routières est nécessaire afin de mieux réaliser ces travaux et d'offrir aux usagers de la route des services d'information météorologique fiables ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé le 13 mars 2003 l'engagement d'Environnement Canada d'améliorer la qualité de ses prévisions météorologiques et de participer avec Transports Canada et l'ensemble des provinces à l'instauration d'un réseau pancanadien de systèmes météorologiques routiers ;

ATTENDU QUE l'implantation de ce réseau permettra d'améliorer la qualité des équipements de mesure des conditions météorologiques routières, l'uniformité des variables météorologiques routières recueillies, la rapidité avec laquelle ces données deviennent disponibles et la performance des outils de validation et de gestion de ces données ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de mettre à profit leur expertise complémentaire en ce domaine, en con-

cluant une entente en vertu de laquelle ils s'échangeront gratuitement des données météorologiques routières brutes et validées, des services de validation et de gestion de ces données ainsi que des applications logicielles reliées à ces données ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de données et de services météorologiques, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à conclure cette entente, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47450

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2007

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2007 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2007 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
46005	Abercorn	06	Village	VL	329
48028	Acton Vale	10	Ville	V	7 664
31056	Adstock	05	Municipalité	M	2 520
98030	Aguanish	05	Municipalité	M	312
92030	Albanel	05	Municipalité	M	2 402
07025	Albertville	05	Municipalité	M	348
84050	Alleyn-et-Cawood	05	Municipalité	M	164
93042	Alma	10	Ville	V	30 407
78070	Amherst	01	Canton	CT	1 307
88055	Amos	10	Ville	V	12 685
07047	Amqui	10	Ville	V	6 324
55008	Ange-Gardien	05	Municipalité	M	1 994
85080	Angliers	06	Village	VL	308
19037	Armagh	05	Municipalité	M	1 578
78060	Arundel	01	Canton	CT	549
40043	Asbestos	10	Ville	V	6 715
41055	Ascot Corner	05	Municipalité	M	2 603
50013	Aston-Jonction	05	Municipalité	M	386
13045	Auclair	05	Municipalité	M	500
30055	Audet	05	Municipalité	M	702
83090	Aumond	01	Canton	CT	700
45085	Austin	05	Municipalité	M	1 323
87050	Authier	05	Municipalité	M	277
87100	Authier-Nord	05	Municipalité	M	318

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
45035	Ayer's Cliff	06	Village	VL	1 168
96020	Baie-Comeau	10	Ville	V	22 613
08080	Baie-des-Sables	05	Municipalité	M	643
50100	Baie-du-Febvre	05	Municipalité	M	1 077
66112	Baie-D'Urfé	10	Ville	V	3 953
99060	Baie-James	05	Municipalité	M	1 976
98035	Baie-Johan-Beetz	05	Municipalité	M	85
15065	Baie-Sainte-Catherine	05	Municipalité	M	254
16013	Baie-Saint-Paul	10	Ville	V	7 365
96005	Baie-Trinité	06	Village	VL	569
78050	Barkmere	10	Ville	V	43
44045	Barnston-Ouest	05	Municipalité	M	604
88022	Barraute	05	Municipalité	M	2 014
37210	Batiscan	05	Municipalité	M	964
66107	Beaconsfield	10	Ville	V	20 262
85020	Béarn	05	Municipalité	M	861
27028	Beauceville	10	Ville	V	6 403
70022	Beauharnois	10	Ville	V	12 041
31008	Beaulac-Garthy	05	Municipalité	M	922
19105	Beaumont	05	Municipalité	M	2 291
21025	Beaupré	10	Ville	V	2 946
38010	Bécancour	10	Ville	V	11 527
46035	Bedford	10	Ville	V	2 656
46040	Bedford	01	Canton	CT	809
94250	Bégin	05	Municipalité	M	885
89050	Belcourt	05	Municipalité	M	261
85065	Belleterre	10	Ville	V	359
57040	Beloil	10	Ville	V	19 428
88070	Berry	05	Municipalité	M	505
18065	Berthier-sur-Mer	05	Municipalité	M	1 356
52035	Berthierville	10	Ville	V	3 977
48005	Béthanie	05	Municipalité	M	338
13055	Biencourt	05	Municipalité	M	589
73015	Blainville	10	Ville	V	44 582
98005	Blanc-Sablon	05	Municipalité	M	1 293
83045	Blue Sea	05	Municipalité	M	581
80115	Boileau	05	Municipalité	M	253
73005	Boisbriand	10	Ville	V	27 106
21045	Boischatel	05	Municipalité	M	5 020
73030	Bois-des-Filion	10	Ville	V	8 237
83085	Bois-Franc	05	Municipalité	M	449
45095	Bolton-Est	05	Municipalité	M	770
46065	Bolton-Ouest	05	Municipalité	M	710
05045	Bonaventure	10	Ville	V	2 889
98010	Bonne-Espérance	05	Municipalité	M	839
42040	Bonsecours	05	Municipalité	M	543
58033	Boucherville	10	Ville	V	38 526
83050	Bouchette	05	Municipalité	M	696
80145	Bowman	05	Municipalité	M	614
78075	Brébeuf	04	Paroisse	P	938
46090	Brigham	05	Municipalité	M	2 356
84005	Bristol	05	Municipalité	M	1 188

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
46070	Brome	06	Village	VL	251
47005	Bromont	10	Ville	V	5 814
58007	Brossard	10	Ville	V	71 372
76043	Brownsburg-Chatham	10	Ville	V	7 216
84025	Bryson	05	Municipalité	M	725
41070	Bury	05	Municipalité	M	1 187
13070	Cabano	10	Ville	V	3 211
12057	Cacouna	05	Municipalité	M	1 847
59030	Calixa-Lavallée	04	Paroisse	P	517
84030	Campbell's Bay	05	Municipalité	M	774
67020	Candiac	10	Ville	V	14 866
82020	Cantley	05	Municipalité	M	7 206
04047	Cap-Chat	10	Ville	V	2 782
05060	Caplan	05	Municipalité	M	2 010
18045	Cap-Saint-Ignace	05	Municipalité	M	3 225
34030	Cap-Santé	10	Ville	V	2 567
57010	Carignan	10	Ville	V	6 911
06013	Carleton-sur-Mer	10	Ville	V	3 993
05077	Casapédia-Saint-Jules	05	Municipalité	M	733
07018	Causapscal	10	Ville	V	2 518
83040	Cayamant	05	Municipalité	M	744
57005	Chambly	10	Ville	V	22 332
91020	Chambord	05	Municipalité	M	1 722
37220	Champlain	05	Municipalité	M	1 589
88005	Champneuf	05	Municipalité	M	147
02028	Chandler	10	Ville	V	8 138
99020	Chapais	10	Ville	V	1 755
51080	Charette	05	Municipalité	M	958
60005	Charlemagne	10	Ville	V	5 815
41020	Chartierville	05	Municipalité	M	363
67050	Châteauguay	10	Ville	V	43 178
21035	Château-Richer	10	Ville	V	3 599
87095	Chazel	05	Municipalité	M	311
82025	Chelsea	05	Municipalité	M	6 998
80103	Chénéville	05	Municipalité	M	796
62047	Chertsey	05	Municipalité	M	4 610
39035	Chester-Est	01	Canton	CT	407
39030	Chesterville	05	Municipalité	M	893
99025	Chibougamau	10	Ville	V	7 747
84090	Chichester	01	Canton	CT	382
96035	Chute-aux-Outardes	06	Village	VL	1 882
79065	Chute-Saint-Philippe	05	Municipalité	M	864
84015	Clarendon	05	Municipalité	M	1 369
15035	Clermont	10	Ville	V	3 057
87110	Clermont	01	Canton	CT	568
87075	Clerval	05	Municipalité	M	345
42110	Cleveland	01	Canton	CT	1 633
03010	Cloridorme	01	Canton	CT	846
44037	Coaticook	10	Ville	V	9 253
95050	Colombier	05	Municipalité	M	868
44071	Compton	05	Municipalité	M	2 996
59035	Contrecoeur	10	Ville	V	5 603

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
41038	Cookshire-Eaton	10	Ville	V	5 072
71040	Coteau-du-Lac	05	Municipalité	M	6 458
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 155
66058	Côte-Saint-Luc	10	Ville	V	31 764
30090	Courcelles	04	Paroisse	P	1 000
46080	Cowansville	10	Ville	V	12 470
61013	Crabtree	05	Municipalité	M	3 437
40047	Danville	10	Ville	V	4 105
39155	Daveluyville	10	Ville	V	958
13005	Dégelis	10	Ville	V	3 222
83070	Déléage	05	Municipalité	M	2 029
67025	Delson	10	Ville	V	7 382
83005	Denholm	05	Municipalité	M	548
93005	Desbiens	10	Ville	V	1 064
38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	978
34058	Deschambault-Grondines	05	Municipalité	M	2 036
72010	Deux-Montagnes	10	Ville	V	17 801
31015	Disraeli	10	Ville	V	2 699
31020	Disraeli	04	Paroisse	P	1 019
44023	Dixville	05	Municipalité	M	714
92022	Dolbeau-Mistassini	10	Ville	V	14 713
66142	Dollard-Des Ormeaux	10	Ville	V	50 707
34025	Donnacona	10	Ville	V	5 635
66087	Dorval	10	Ville	V	18 297
33040	Dosquet	05	Municipalité	M	891
49058	Drummondville	10	Ville	V	68 091
41117	Dudswell	05	Municipalité	M	1 735
80135	Duhamel	05	Municipalité	M	361
85030	Duhamel-Ouest	05	Municipalité	M	890
69075	Dundee	01	Canton	CT	406
46050	Dunham	10	Ville	V	3 346
87005	Duparquet	10	Ville	V	650
87085	Dupuy	05	Municipalité	M	972
49015	Durham-Sud	05	Municipalité	M	1 133
41060	East Angus	10	Ville	V	3 816
31122	East Broughton	05	Municipalité	M	2 366
46085	East Farnham	06	Village	VL	523
44010	East Hereford	05	Municipalité	M	311
45093	Eastman	05	Municipalité	M	1 528
83075	Egan-Sud	05	Municipalité	M	568
69050	Elgin	01	Canton	CT	463
62053	Entrelacs	05	Municipalité	M	812
06025	Escuminac	05	Municipalité	M	613
10005	Esprit-Saint	05	Municipalité	M	413
77011	Estérel	10	Ville	V	149
46112	Farnham	10	Ville	V	7 922
80005	Fassett	05	Municipalité	M	454
94220	Ferland-et-Boilleau	05	Municipalité	M	606
79097	Ferme-Neuve	05	Municipalité	M	3 085
97035	Fermont	10	Ville	V	2 487
95045	Forestville	10	Ville	V	3 637
84060	Fort-Coulonge	06	Village	VL	1 661

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
38047	Fortierville	05	Municipalité	M	689
22010	Fossambault-sur-le-Lac	10	Ville	V	1 151
26005	Frampton	05	Municipalité	M	1 305
69010	Franklin	05	Municipalité	M	1 601
96015	Franquelin	05	Municipalité	M	341
46010	Frelighsburg	05	Municipalité	M	1 109
30025	Frontenac	05	Municipalité	M	1 573
85055	Fugèreville	05	Municipalité	M	348
87020	Gallichan	05	Municipalité	M	456
03005	Gaspé	10	Ville	V	14 721
81017	Gatineau	10	Ville	V	245 629
92055	Girardville	05	Municipalité	M	1 213
96010	Godbout	06	Village	VL	318
69060	Godmanchester	01	Canton	CT	1 512
76025	Gore	01	Canton	CT	1 398
83032	Gracefield	10	Ville	V	2 472
47015	Granby	10	Ville	V	47 560
47020	Granby	01	Canton	CT	12 046
84035	Grand-Calumet	05	Municipalité	M	733
02015	Grande-Rivière	10	Ville	V	3 486
35040	Grandes-Piles	06	Village	VL	380
03020	Grande-Vallée	05	Municipalité	M	1 261
09060	Grand-Métis	05	Municipalité	M	276
83095	Grand-Remous	05	Municipalité	M	1 255
50065	Grand-Saint-Esprit	05	Municipalité	M	477
76055	Grenville	06	Village	VL	1 374
76052	Grenville-sur-la-Rouge	05	Municipalité	M	2 823
98014	Gros-Mécatina	05	Municipalité	M	538
01042	Grosse-Île	05	Municipalité	M	513
08015	Grosses-Roches	05	Municipalité	M	417
85095	Guérin	01	Canton	CT	299
39010	Ham-Nord	01	Canton	CT	951
41075	Hampden	01	Canton	CT	166
66062	Hampstead	10	Ville	V	7 262
76065	Harrington	01	Canton	CT	815
45043	Hatley	05	Municipalité	M	730
45055	Hatley	01	Canton	CT	1 701
69005	Havelock	01	Canton	CT	853
98040	Havre-Saint-Pierre	05	Municipalité	M	3 240
93020	Hébertville	05	Municipalité	M	2 390
93025	Hébertville-Station	06	Village	VL	1 276
68010	Hemmingford	06	Village	VL	737
68015	Hemmingford	01	Canton	CT	1 735
56042	Henryville	05	Municipalité	M	1 520
35035	Hérouxville	04	Paroisse	P	1 301
69045	Hinchinbrooke	01	Canton	CT	2 425
19070	Honfleur	05	Municipalité	M	874
05025	Hope	01	Canton	CT	799
05020	Hope Town	05	Municipalité	M	340
69025	Howick	06	Village	VL	589
78065	Huberdeau	05	Municipalité	M	978
71100	Hudson	10	Ville	V	5 193

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
69055	Huntingdon	10	Ville	V	2 695
32058	Inverness	05	Municipalité	M	847
31040	Irlande	05	Municipalité	M	1 016
78042	Ivry-sur-le-Lac	05	Municipalité	M	423
61025	Joliette	10	Ville	V	18 946
14050	Kamouraska	05	Municipalité	M	715
83015	Kazabazua	05	Municipalité	M	744
79025	Kiamika	05	Municipalité	M	788
42070	Kingsbury	06	Village	VL	149
39097	Kingsey Falls	10	Ville	V	2 056
31105	Kinnear's Mills	05	Municipalité	M	354
85010	Kipawa	05	Municipalité	M	570
66102	Kirkland	10	Ville	V	21 696
78120	Labelle	05	Municipalité	M	2 495
90017	La Bostonnais	05	Municipalité	M	545
93055	Labrecque	05	Municipalité	M	1 248
07057	Lac-au-Saumon	05	Municipalité	M	1 502
35010	Lac-aux-Sables	04	Paroisse	P	1 389
22040	Lac-Beauport	05	Municipalité	M	6 254
91005	Lac-Bouchette	05	Municipalité	M	1 297
46075	Lac-Brome	10	Ville	V	5 623
22030	Lac-Delage	10	Ville	V	506
13060	Lac-des-Aigles	05	Municipalité	M	645
79078	Lac-des-Écorces	05	Municipalité	M	2 810
80130	Lac-des-Plages	05	Municipalité	M	421
77055	Lac-des-Seize-Îles	05	Municipalité	M	211
30080	Lac-Drolet	05	Municipalité	M	1 179
79015	Lac-du-Cerf	05	Municipalité	M	458
90027	Lac-Édouard	05	Municipalité	M	146
28053	Lac-Etchemin	05	Municipalité	M	4 037
18010	Lac-Frontière	05	Municipalité	M	168
76020	Lachute	10	Ville	V	11 990
30030	Lac-Mégantic	10	Ville	V	5 858
56023	Lacolle	05	Municipalité	M	2 502
78115	La Conception	05	Municipalité	M	1 190
88030	La Corne	05	Municipalité	M	641
29095	Lac-Poulin	06	Village	VL	95
79060	Lac-Saguay	06	Village	VL	431
83020	Lac-Sainte-Marie	05	Municipalité	M	518
22015	Lac-Saint-Joseph	10	Ville	V	201
79105	Lac-Saint-Paul	05	Municipalité	M	449
34120	Lac-Sergent	10	Ville	V	280
80095	Lac-Simon	05	Municipalité	M	737
78095	Lac-Supérieur	05	Municipalité	M	1 521
78127	Lac-Tremblant-Nord	05	Municipalité	M	4
91050	La Doré	04	Paroisse	P	1 486
19090	La Durantaye	04	Paroisse	P	757
85070	Laforce	05	Municipalité	M	455
29030	La Guadeloupe	06	Village	VL	1 754
79047	La Macaza	05	Municipalité	M	1 050
15013	La Malbaie	10	Ville	V	9 121
93060	Lamarche	05	Municipalité	M	527

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
04030	La Martre	05	Municipalité	M	244
30095	Lambton	05	Municipalité	M	1 570
78130	La Minerve	05	Municipalité	M	1 182
88015	La Morandière	05	Municipalité	M	262
88045	La Motte	05	Municipalité	M	443
23057	L'Ancienne-Lorette	10	Ville	V	16 726
88035	Landrienne	01	Canton	CT	1 044
21040	L'Ange-Gardien	04	Paroisse	P	3 011
82005	L'Ange-Gardien	05	Municipalité	M	4 025
52017	Lanoraie	05	Municipalité	M	4 089
94210	L'Anse-Saint-Jean	05	Municipalité	M	1 143
78015	Lantier	05	Municipalité	M	623
41027	La Patrie	05	Municipalité	M	803
82035	La Pêche	05	Municipalité	M	6 679
14085	La Pocatière	10	Ville	V	4 388
67015	La Prairie	10	Ville	V	21 609
54035	La Présentation	04	Paroisse	P	2 078
09005	La Rédemption	04	Paroisse	P	514
87080	La Reine	05	Municipalité	M	370
94265	Larouche	05	Municipalité	M	1 066
87090	La Sarre	10	Ville	V	7 351
79050	L'Ascension	05	Municipalité	M	800
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	04	Paroisse	P	1 926
06060	L'Ascension-de-Patapédia	05	Municipalité	M	218
60028	L'Assomption	10	Ville	V	16 940
10010	La Trinité-des-Monts	04	Paroisse	P	274
85060	Latulipe-et-Gaboury	02	Cantons unis	CU	320
90012	La Tuque	10	Ville	V	12 193
88080	Launay	01	Canton	CT	249
33060	Laurier-Station	06	Village	VL	2 450
32072	Laurierville	05	Municipalité	M	1 512
65005	Laval	10	Ville	V	370 368
52007	Lavaltrie	10	Ville	V	12 294
49025	L'Avenir	05	Municipalité	M	1 298
85050	Laverlochère	05	Municipalité	M	746
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	05	Municipalité	M	597
50085	La Visitation-de-Yamaska	05	Municipalité	M	377
42045	Lawrenceville	06	Village	VL	667
99005	Lebel-sur-Quévillon	10	Ville	V	3 140
10065	Le Bic	05	Municipalité	M	2 884
33123	Leclercville	05	Municipalité	M	559
49020	Lefebvre	05	Municipalité	M	875
13050	Lejeune	05	Municipalité	M	362
38020	Lemieux	05	Municipalité	M	341
60035	L'Épiphanie	10	Ville	V	4 481
60040	L'Épiphanie	04	Paroisse	P	3 189
67055	Léry	10	Ville	V	2 368
95018	Les Bergeronnes	05	Municipalité	M	660
71050	Les Cèdres	05	Municipalité	M	5 842
71033	Les Coteaux	05	Municipalité	M	3 684
16048	Les Éboulements	05	Municipalité	M	1 258
95025	Les Escoumins	05	Municipalité	M	2 031

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
09015	Les Hauteurs	05	Municipalité	M	570
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	05	Municipalité	M	12 564
08005	Les Méchins	05	Municipalité	M	1 145
25213	Lévis	10	Ville	V	129 521
71095	L'Île-Cadieux	10	Ville	V	141
98020	L'Île-d'Anticosti	05	Municipalité	M	263
66092	L'Île-Dorval	10	Ville	V	2
71060	L'Île-Perrot	10	Ville	V	10 131
41085	Lingwick	01	Canton	CT	426
84082	L'Isle-aux-Allumettes	05	Municipalité	M	1 392
16023	L'Isle-aux-Coudres	05	Municipalité	M	1 304
17078	L'Islet	05	Municipalité	M	3 876
12043	L'Isle-Verte	05	Municipalité	M	1 507
84040	Litchfield	05	Municipalité	M	526
80055	Lochaber	01	Canton	CT	483
80060	Lochaber-Partie-Ouest	01	Canton	CT	431
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	05	Municipalité	M	501
95032	Longue-Rive	05	Municipalité	M	1 317
58227	Longueuil	10	Ville	V	231 969
73025	Lorraine	10	Ville	V	9 879
85037	Lorrainville	05	Municipalité	M	1 375
33115	Lotbinière	05	Municipalité	M	913
51015	Louiseville	10	Ville	V	7 776
83010	Low	01	Canton	CT	894
32065	Lyster	05	Municipalité	M	1 640
87058	Macamic	10	Ville	V	2 848
39165	Maddington	01	Canton	CT	454
45072	Magog	10	Ville	V	23 540
89015	Malartic	10	Ville	V	3 602
52095	Mandeville	05	Municipalité	M	2 051
83065	Maniwaki	10	Ville	V	3 960
38028	Manseau	05	Municipalité	M	903
84065	Mansfield-et-Pontefract	05	Municipalité	M	2 094
06005	Maria	05	Municipalité	M	2 419
42065	Maricourt	05	Municipalité	M	518
55048	Marieville	10	Ville	V	7 377
04025	Marsoui	06	Village	VL	372
30035	Marston	01	Canton	CT	635
44060	Martinville	05	Municipalité	M	474
64015	Mascouche	10	Ville	V	33 753
51008	Maskinongé	05	Municipalité	M	2 278
53010	Massueville	06	Village	VL	553
99015	Matagami	10	Ville	V	1 828
08053	Matane	10	Ville	V	14 812
06045	Matapédia	04	Paroisse	P	729
80065	Mayo	05	Municipalité	M	488
57025	McMasterville	05	Municipalité	M	4 773
42075	Melbourne	01	Canton	CT	927
67045	Mercier	10	Ville	V	10 231
83060	Messines	05	Municipalité	M	1 518
93012	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	10	Ville	V	4 243
09048	Métis-sur-Mer	10	Ville	V	622

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
30040	Milan	05	Municipalité	M	329
76030	Mille-Isles	05	Municipalité	M	1 204
74005	Mirabel	10	Ville	V	33 651
85075	Moffet	05	Municipalité	M	207
78055	Montcalm	05	Municipalité	M	593
14005	Mont-Carmel	05	Municipalité	M	1 205
83088	Montcerf-Lytton	05	Municipalité	M	733
80010	Montebello	05	Municipalité	M	1 080
09077	Mont-Joli	10	Ville	V	6 682
79088	Mont-Laurier	10	Ville	V	13 438
18050	Montmagny	10	Ville	V	11 667
80090	Montpellier	05	Municipalité	M	795
66023	Montréal	10	Ville	V	1 634 547
66007	Montréal-Est	10	Ville	V	3 887
66047	Montréal-Ouest	10	Ville	V	5 339
66072	Mont-Royal	10	Ville	V	19 361
56097	Mont-Saint-Grégoire	05	Municipalité	M	3 077
57035	Mont-Saint-Hilaire	10	Ville	V	15 820
79110	Mont-Saint-Michel	05	Municipalité	M	657
04015	Mont-Saint-Pierre	06	Village	VL	218
78102	Mont-Tremblant	10	Ville	V	9 092
77050	Morin-Heights	05	Municipalité	M	3 197
80085	Mulgrave-et-Derry	05	Municipalité	M	262
03025	Murdochville	10	Ville	V	802
80110	Namur	05	Municipalité	M	588
30045	Nantes	05	Municipalité	M	1 442
68030	Napierville	06	Village	VL	3 310
98025	Natashquan	01	Canton	CT	374
85100	Nédélec	01	Canton	CT	410
34007	Neuville	10	Ville	V	3 708
05040	New Carlisle	05	Municipalité	M	1 370
41037	Newport	05	Municipalité	M	735
05070	New Richmond	10	Ville	V	3 805
50072	Nicolet	10	Ville	V	7 809
79030	Nomingue	05	Municipalité	M	2 253
39045	Norberville	06	Village	VL	278
92040	Normandin	10	Ville	V	3 363
87115	Normétal	05	Municipalité	M	961
45050	North Hatley	06	Village	VL	780
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	04	Paroisse	P	800
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	05	Municipalité	M	295
39015	Notre-Dame-de-Ham	05	Municipalité	M	419
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	05	Municipalité	M	890
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	05	Municipalité	M	704
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	05	Municipalité	M	724
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	10	Ville	V	9 783
92060	Notre-Dame-de-Lorette	05	Municipalité	M	203
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	04	Paroisse	P	724
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	05	Municipalité	M	2 292
35005	Notre-Dame-de-Montauban	05	Municipalité	M	784
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	05	Municipalité	M	678
23015	Notre-Dame-des-Anges	04	Paroisse	P	485

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
30010	Notre-Dame-des-Bois	05	Municipalité	M	855
15025	Notre-Dame-des-Monts	05	Municipalité	M	843
11045	Notre-Dame-des-Neiges	05	Municipalité	M	1 181
29120	Notre-Dame-des-Pins	04	Paroisse	P	1 070
61030	Notre-Dame-des-Prairies	10	Ville	V	8 092
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	04	Paroisse	P	45
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	728
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	06	Village	VL	1 433
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	04	Paroisse	P	971
13035	Notre-Dame-du-Lac	10	Ville	V	2 107
79005	Notre-Dame-du-Laus	05	Municipalité	M	1 454
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	04	Paroisse	P	5 217
85090	Notre-Dame-du-Nord	05	Municipalité	M	1 068
12080	Notre-Dame-du-Portage	05	Municipalité	M	1 199
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	05	Municipalité	M	391
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	04	Paroisse	P	793
06020	Nouvelle	05	Municipalité	M	1 949
56015	Noyan	05	Municipalité	M	1 192
45020	Ogden	05	Municipalité	M	793
72032	Oka	05	Municipalité	M	4 714
45115	Orford	01	Canton	CT	3 401
69037	Ormstown	05	Municipalité	M	3 742
57030	Otterburn Park	10	Ville	V	8 696
84055	Otter Lake	05	Municipalité	M	887
13015	Packington	04	Paroisse	P	601
09040	Padoue	05	Municipalité	M	293
87025	Palmarolle	05	Municipalité	M	1 436
80037	Papineauville	05	Municipalité	M	2 354
38055	Parisville	04	Paroisse	P	532
05032	Paspébiac	10	Ville	V	3 304
02005	Percé	10	Ville	V	3 495
92010	Péribonka	05	Municipalité	M	538
16005	Petite-Rivière-Saint-François	05	Municipalité	M	732
03015	Petite-Vallée	05	Municipalité	M	192
94205	Petit-Saguenay	05	Municipalité	M	828
77030	Piedmont	05	Municipalité	M	2 227
50113	Pierreville	05	Municipalité	M	2 446
71070	Pincourt	10	Ville	V	10 960
30020	Piopolis	05	Municipalité	M	346
80045	Plaisance	05	Municipalité	M	1 150
32040	Plessisville	10	Ville	V	6 706
32045	Plessisville	04	Paroisse	P	2 629
13095	Pohénégamook	10	Ville	V	2 999
06030	Pointe-à-la-Croix	05	Municipalité	M	1 580
96030	Pointe-aux-Outardes	06	Village	VL	1 389
72020	Pointe-Calumet	05	Municipalité	M	6 082
66097	Pointe-Claire	10	Ville	V	30 624
71055	Pointe-des-Cascades	06	Village	VL	1 014
71140	Pointe-Fortune	06	Village	VL	512
96025	Pointe-Lebel	06	Village	VL	1 943
82030	Pontiac	05	Municipalité	M	4 938

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
34017	Pont-Rouge	10	Ville	V	7 712
84020	Portage-du-Fort	06	Village	VL	245
97022	Port-Cartier	10	Ville	V	6 865
02047	Port-Daniel-Gascons	05	Municipalité	M	2 653
34048	Portneuf	10	Ville	V	3 166
95040	Portneuf-sur-Mer	05	Municipalité	M	885
45030	Potton	01	Canton	CT	1 786
87035	Pouliaries	05	Municipalité	M	719
88090	Preissac	05	Municipalité	M	717
75040	Prévost	10	Ville	V	9 660
09065	Price	06	Village	VL	1 769
32033	Princeville	10	Ville	V	5 730
23027	Québec	10	Ville	V	496 257
42032	Racine	05	Municipalité	M	1 201
96040	Ragueneau	04	Paroisse	P	1 529
87010	Rapide-Danseur	05	Municipalité	M	309
84100	Rapides-des-Joachims	05	Municipalité	M	210
62037	Rawdon	05	Municipalité	M	9 711
85105	Rémigny	05	Municipalité	M	358
60013	Repentigny	10	Ville	V	76 424
55057	Richelieu	10	Ville	V	5 658
42098	Richmond	10	Ville	V	3 572
71133	Rigaud	05	Municipalité	M	6 724
10043	Rimouski	10	Ville	V	42 516
80078	Ripon	05	Municipalité	M	1 389
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	01	Canton	CT	169
04020	Rivière-à-Claude	05	Municipalité	M	146
34135	Rivière-à-Pierre	05	Municipalité	M	655
98055	Rivière-au-Tonnerre	05	Municipalité	M	365
71005	Rivière-Beaudette	05	Municipalité	M	1 701
13025	Rivière-Bleue	05	Municipalité	M	1 466
12072	Rivière-du-Loup	10	Ville	V	18 789
94215	Rivière-Éternité	05	Municipalité	M	565
89010	Rivière-Héva	05	Municipalité	M	1 208
14065	Rivière-Ouelle	05	Municipalité	M	1 176
79037	Rivière-Rouge	10	Ville	V	4 588
98050	Rivière-Saint-Jean	05	Municipalité	M	284
91025	Roberval	10	Ville	V	10 744
88010	Rochebaucourt	05	Municipalité	M	182
87015	Roquemaure	05	Municipalité	M	436
73020	Rosemère	10	Ville	V	14 248
55037	Rougemont	05	Municipalité	M	2 631
86042	Rouyn-Noranda	10	Ville	V	39 404
48015	Roxton	01	Canton	CT	1 048
48010	Roxton Falls	06	Village	VL	1 308
47047	Roxton Pond	05	Municipalité	M	3 659
95010	Sacré-Coeur	05	Municipalité	M	2 093
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	04	Paroisse	P	546
94068	Saguenay	10	Ville	V	145 129
17015	Saint-Adalbert	05	Municipalité	M	694
08030	Saint-Adelme	04	Paroisse	P	516
35015	Saint-Adelphé	04	Paroisse	P	971

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	05	Municipalité	M	2 892
40010	Saint-Adrien	05	Municipalité	M	500
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	05	Municipalité	M	398
33045	Saint-Agapit	05	Municipalité	M	3 044
53015	Saint-Aimé	04	Paroisse	P	527
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	05	Municipalité	M	1 016
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	05	Municipalité	M	764
34097	Saint-Alban	05	Municipalité	M	1 143
39085	Saint-Albert	05	Municipalité	M	1 505
56055	Saint-Alexandre	05	Municipalité	M	2 517
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	1 834
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	04	Paroisse	P	304
63020	Saint-Alexis	06	Village	VL	583
63025	Saint-Alexis	04	Paroisse	P	833
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	05	Municipalité	M	635
51065	Saint-Alexis-des-Monts	04	Paroisse	P	3 119
27015	Saint-Alfred	05	Municipalité	M	446
05065	Saint-Alphonse	05	Municipalité	M	779
47010	Saint-Alphonse	04	Paroisse	P	2 938
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	05	Municipalité	M	3 010
59015	Saint-Amable	05	Municipalité	M	8 135
94255	Saint-Ambroise	05	Municipalité	M	3 553
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	04	Paroisse	P	3 439
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	04	Paroisse	P	2 744
14040	Saint-André	05	Municipalité	M	677
80027	Saint-André-Avellin	05	Municipalité	M	3 583
76008	Saint-André-d'Argenteuil	05	Municipalité	M	3 285
06040	Saint-André-de-Restigouche	05	Municipalité	M	221
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	06	Village	VL	523
69070	Saint-Anicet	04	Paroisse	P	2 736
19062	Saint-Anselme	05	Municipalité	M	3 345
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	04	Paroisse	P	155
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	05	Municipalité	M	1 442
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 571
12015	Saint-Antonin	04	Paroisse	P	3 674
33090	Saint-Apollinaire	05	Municipalité	M	4 375
46017	Saint-Armand	05	Municipalité	M	1 282
12065	Saint-Arsène	04	Paroisse	P	1 167
13100	Saint-Athanase	05	Municipalité	M	310
17055	Saint-Aubert	05	Municipalité	M	1 370
92005	Saint-Augustin	04	Paroisse	P	413
98012	Saint-Augustin	05	Municipalité	M	853
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	10	Ville	V	17 191
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	04	Paroisse	P	686
51025	Saint-Barnabé	04	Paroisse	P	1 212
54105	Saint-Barnabé-Sud	05	Municipalité	M	881
52055	Saint-Barthélemy	04	Paroisse	P	2 025
34038	Saint-Basile	10	Ville	V	2 731
57020	Saint-Basile-le-Grand	10	Ville	V	15 100
28025	Saint-Benjamin	05	Municipalité	M	876
45080	Saint-Benoît-du-Lac	05	Municipalité	M	44
29100	Saint-Benoît-Labre	05	Municipalité	M	1 617

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
26055	Saint-Bernard	05	Municipalité	M	2 005
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	04	Paroisse	P	1 601
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	05	Municipalité	M	581
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 040
49125	Saint-Bonaventure	05	Municipalité	M	1 054
51085	Saint-Boniface	05	Municipalité	M	4 056
93030	Saint-Bruno	05	Municipalité	M	2 324
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	05	Municipalité	M	1 095
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	550
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	10	Ville	V	24 571
63055	Saint-Calixte	05	Municipalité	M	5 471
40025	Saint-Camille	01	Canton	CT	439
28070	Saint-Camille-de-Lellis	04	Paroisse	P	899
34078	Saint-Casimir	05	Municipalité	M	1 512
50030	Saint-Célestin	06	Village	VL	726
50035	Saint-Célestin	05	Municipalité	M	638
55023	Saint-Césaire	10	Ville	V	5 039
61035	Saint-Charles-Borromée	05	Municipalité	M	12 118
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	2 285
94260	Saint-Charles-de-Bourget	05	Municipalité	M	664
09010	Saint-Charles-Garnier	04	Paroisse	P	315
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 808
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	04	Paroisse	P	2 541
69017	Saint-Chrysostome	05	Municipalité	M	2 689
42100	Saint-Claude	05	Municipalité	M	1 104
11005	Saint-Clément	04	Paroisse	P	529
07090	Saint-Cléophas	04	Paroisse	P	450
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	05	Municipalité	M	319
71045	Saint-Clet	05	Municipalité	M	1 663
75005	Saint-Colomban	04	Paroisse	P	9 629
62065	Saint-Côme	04	Paroisse	P	2 007
29057	Saint-Côme-Linière	05	Municipalité	M	3 284
67035	Saint-Constant	10	Ville	V	24 679
52062	Saint-Cuthbert	05	Municipalité	M	2 090
12005	Saint-Cyprien	05	Municipalité	M	1 212
28040	Saint-Cyprien	04	Paroisse	P	582
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	04	Paroisse	P	1 414
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	04	Paroisse	P	760
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	05	Municipalité	M	4 069
07105	Saint-Damase	04	Paroisse	P	437
54017	Saint-Damase	05	Municipalité	M	2 498
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	05	Municipalité	M	605
62075	Saint-Damien	04	Paroisse	P	2 047
19030	Saint-Damien-de-Buckland	04	Paroisse	P	2 187
53005	Saint-David	04	Paroisse	P	834
94245	Saint-David-de-Falardeau	05	Municipalité	M	2 453
14055	Saint-Denis	04	Paroisse	P	464
42025	Saint-Denis-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 992
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 272
52090	Saint-Didace	04	Paroisse	P	610
54060	Saint-Dominique	05	Municipalité	M	2 308
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	05	Municipalité	M	465

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
09030	Saint-Donat	04	Paroisse	P	818
62060	Saint-Donat	05	Municipalité	M	3 712
77022	Sainte-Adèle	10	Ville	V	10 662
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	05	Municipalité	M	1 195
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	10	Ville	V	9 141
09035	Sainte-Angèle-de-Méridc	05	Municipalité	M	1 079
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	04	Paroisse	P	1 474
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	05	Municipalité	M	616
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	10	Ville	V	2 781
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	10	Ville	V	5 379
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	05	Municipalité	M	2 160
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	04	Paroisse	P	1 837
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	05	Municipalité	M	742
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	04	Paroisse	P	1 964
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	04	Paroisse	P	3 029
04037	Sainte-Anne-des-Monts	10	Ville	V	6 978
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 801
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	10	Ville	V	13 551
79115	Sainte-Anne-du-Lac	05	Municipalité	M	581
39150	Sainte-Anne-du-Sault	05	Municipalité	M	1 332
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	04	Paroisse	P	638
28015	Sainte-Aurélie	05	Municipalité	M	937
69065	Sainte-Barbe	04	Paroisse	P	1 407
62020	Sainte-Béatrix	05	Municipalité	M	1 726
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	05	Municipalité	M	1 260
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	05	Municipalité	M	3 789
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	04	Paroisse	P	760
67030	Sainte-Catherine	10	Ville	V	16 770
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	05	Municipalité	M	2 165
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	10	Ville	V	5 111
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	04	Paroisse	P	425
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	01	Canton	CT	2 017
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	05	Municipalité	M	886
48020	Sainte-Christine	04	Paroisse	P	755
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	05	Municipalité	M	362
19055	Sainte-Claire	05	Municipalité	M	3 189
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	05	Municipalité	M	591
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	04	Paroisse	P	1 593
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	05	Municipalité	M	1 570
33102	Sainte-Croix	05	Municipalité	M	2 445
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	04	Paroisse	P	662
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	05	Municipalité	M	476
68045	Saint-Édouard	04	Paroisse	P	1 226
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	04	Paroisse	P	684
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	04	Paroisse	P	1 280
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	05	Municipalité	M	776
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	01	Canton	CT	511
52030	Sainte-Élisabeth	04	Paroisse	P	1 472
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	04	Paroisse	P	405
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	05	Municipalité	M	1 643
50005	Sainte-Eulalie	05	Municipalité	M	864
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	340

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
20010	Sainte-Famille	04	Paroisse	P	869
08023	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	1 241
17025	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	431
09085	Sainte-Flavie	04	Paroisse	P	956
07010	Sainte-Florence	05	Municipalité	M	473
11030	Sainte-Françoise	04	Paroisse	P	442
38035	Sainte-Françoise	05	Municipalité	M	509
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	04	Paroisse	P	1 110
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	04	Paroisse	P	2 409
87030	Sainte-Germaine-Boulé	05	Municipalité	M	939
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	05	Municipalité	M	781
91030	Sainte-Hedwige	05	Municipalité	M	787
14025	Sainte-Hélène	04	Paroisse	P	957
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	05	Municipalité	M	1 541
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	04	Paroisse	P	374
26040	Sainte-Hénédine	04	Paroisse	P	1 198
07040	Sainte-Irène	04	Paroisse	P	308
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	04	Paroisse	P	334
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	06	Village	VL	1 103
59010	Sainte-Julie	10	Ville	V	29 000
63060	Sainte-Julienne	05	Municipalité	M	7 789
28045	Sainte-Justine	05	Municipalité	M	1 851
71115	Sainte-Justine-de-Newton	04	Paroisse	P	968
51075	Saint-Élie-de-Caxton	05	Municipalité	M	1 577
11035	Saint-Éloi	04	Paroisse	P	345
17060	Sainte-Louise	04	Paroisse	P	734
50095	Saint-Elphège	04	Paroisse	P	326
09092	Sainte-Luce	05	Municipalité	M	2 930
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	05	Municipalité	M	306
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	05	Municipalité	M	986
05050	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	524
26022	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	1 910
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	335
54025	Sainte-Madeleine	06	Village	VL	2 214
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	05	Municipalité	M	377
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	05	Municipalité	M	1 412
07005	Sainte-Marguerite	05	Municipalité	M	233
26035	Sainte-Marguerite	04	Paroisse	P	1 052
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	10	Ville	V	2 411
26030	Sainte-Marie	10	Ville	V	11 700
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	05	Municipalité	M	491
54030	Sainte-Marie-Madeleine	04	Paroisse	P	2 713
63005	Sainte-Marie-Salomé	04	Paroisse	P	1 212
71110	Sainte-Marthe	05	Municipalité	M	1 142
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	10	Ville	V	10 660
70012	Sainte-Martine	05	Municipalité	M	4 037
61050	Sainte-Mélanie	05	Municipalité	M	2 703
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	05	Municipalité	M	533
50057	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	568
93075	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	898
08040	Sainte-Paule	05	Municipalité	M	205

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
17030	Sainte-Perpétue	05	Municipalité	M	1 900
50050	Sainte-Perpétue	04	Paroisse	P	989
20030	Sainte-Pétronille	06	Village	VL	1 034
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 651
12030	Saint-Épiphane	05	Municipalité	M	905
31050	Sainte-Praxède	04	Paroisse	P	341
11015	Sainte-Rita	05	Municipalité	M	351
28030	Sainte-Rose-de-Watford	05	Municipalité	M	784
94230	Sainte-Rose-du-Nord	04	Paroisse	P	403
28065	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	405
46105	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	1 090
39105	Sainte-Séraphine	04	Paroisse	P	433
75028	Sainte-Sophie	05	Municipalité	M	10 899
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	04	Paroisse	P	795
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	05	Municipalité	M	635
63030	Saint-Esprit	05	Municipalité	M	1 850
35050	Sainte-Thècle	05	Municipalité	M	2 499
73010	Sainte-Thérèse	10	Ville	V	25 159
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	05	Municipalité	M	1 156
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	05	Municipalité	M	359
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	05	Municipalité	M	738
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	05	Municipalité	M	527
51090	Saint-Étienne-des-Grès	04	Paroisse	P	3 968
49105	Saint-Eugène	05	Municipalité	M	1 139
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	05	Municipalité	M	573
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	05	Municipalité	M	452
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	04	Paroisse	P	487
51040	Sainte-Ursule	04	Paroisse	P	1 475
13030	Saint-Eusèbe	04	Paroisse	P	614
72005	Saint-Eustache	10	Ville	V	42 521
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	05	Municipalité	M	601
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 403
10070	Saint-Fabien	04	Paroisse	P	1 853
18015	Saint-Fabien-de-Panet	04	Paroisse	P	1 024
78047	Saint-Faustin—Lac-Carré	05	Municipalité	M	3 324
91042	Saint-Félicien	10	Ville	V	10 486
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	05	Municipalité	M	983
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	05	Municipalité	M	1 517
62007	Saint-Félix-de-Valois	05	Municipalité	M	5 810
94225	Saint-Félix-d'Otis	05	Municipalité	M	851
32013	Saint-Ferdinand	05	Municipalité	M	2 386
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	05	Municipalité	M	2 283
33052	Saint-Flavien	05	Municipalité	M	1 597
31030	Saint-Fortunat	05	Municipalité	M	314
06055	Saint-François-d'Assise	05	Municipalité	M	784
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	1 585
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	528
91015	Saint-François-de-Sales	05	Municipalité	M	702
50128	Saint-François-du-Lac	05	Municipalité	M	1 945
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 084
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	05	Municipalité	M	297
27065	Saint-Frédéric	04	Paroisse	P	1 106

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
94235	Saint-Fulgence	05	Municipalité	M	1 959
52080	Saint-Gabriel	10	Ville	V	2 660
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	04	Paroisse	P	2 482
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	05	Municipalité	M	1 292
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	05	Municipalité	M	2 561
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	05	Municipalité	M	840
93035	Saint-Gédéon	05	Municipalité	M	2 011
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 430
29073	Saint-Georges	10	Ville	V	29 562
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	05	Municipalité	M	1 170
40032	Saint-Georges-de-Windsor	05	Municipalité	M	929
53085	Saint-Gérard-Majella	04	Paroisse	P	259
14045	Saint-Germain	04	Paroisse	P	283
49048	Saint-Germain-de-Grantham	05	Municipalité	M	3 920
19075	Saint-Gervais	05	Municipalité	M	1 905
34060	Saint-Gilbert	04	Paroisse	P	276
33035	Saint-Gilles	04	Paroisse	P	1 884
05015	Saint-Godefroi	01	Canton	CT	342
49113	Saint-Guillaume	05	Municipalité	M	1 593
11020	Saint-Guy	05	Municipalité	M	89
19068	Saint-Henri	05	Municipalité	M	4 082
93070	Saint-Henri-de-Taillon	05	Municipalité	M	771
44015	Saint-Herménégilde	05	Municipalité	M	646
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	04	Paroisse	P	111
16050	Saint-Hilarion	04	Paroisse	P	1 111
75045	Saint-Hippolyte	04	Paroisse	P	6 716
94240	Saint-Honoré	05	Municipalité	M	4 797
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	05	Municipalité	M	1 625
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	797
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	05	Municipalité	M	1 288
54100	Saint-Hugues	05	Municipalité	M	1 420
54048	Saint-Hyacinthe	10	Ville	V	51 984
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	04	Paroisse	P	1 955
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	04	Paroisse	P	674
15005	Saint-Irénée	04	Paroisse	P	685
26063	Saint-Isidore	05	Municipalité	M	2 742
67040	Saint-Isidore	04	Paroisse	P	2 476
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	05	Municipalité	M	864
63013	Saint-Jacques	05	Municipalité	M	3 794
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	05	Municipalité	M	798
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	04	Paroisse	P	178
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	04	Paroisse	P	1 670
33065	Saint-Janvier-de-Joly	05	Municipalité	M	886
57033	Saint-Jean-Baptiste	05	Municipalité	M	2 875
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	05	Municipalité	M	372
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	04	Paroisse	P	203
11010	Saint-Jean-de-Dieu	05	Municipalité	M	1 749
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	05	Municipalité	M	290
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	897
62015	Saint-Jean-de-Matha	05	Municipalité	M	3 835
17070	Saint-Jean-Port-Joli	05	Municipalité	M	3 415

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	10	Ville	V	86 802
75017	Saint-Jérôme	10	Ville	V	64 476
21020	Saint-Joachim	04	Paroisse	P	1 472
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	04	Paroisse	P	1 179
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	10	Ville	V	4 492
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	05	Municipalité	M	1 615
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	04	Paroisse	P	242
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	04	Paroisse	P	423
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	04	Paroisse	P	565
27050	Saint-Joseph-des-Érables	05	Municipalité	M	460
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	10	Ville	V	1 850
72025	Saint-Joseph-du-Lac	05	Municipalité	M	5 348
54110	Saint-Jude	05	Municipalité	M	1 111
27055	Saint-Jules	04	Paroisse	P	523
31035	Saint-Julien	05	Municipalité	M	406
18005	Saint-Just-de-Bretenières	05	Municipalité	M	808
13040	Saint-Juste-du-Lac	05	Municipalité	M	639
51045	Saint-Justin	04	Paroisse	P	1 024
58012	Saint-Lambert	10	Ville	V	21 772
87120	Saint-Lambert	04	Paroisse	P	228
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	04	Paroisse	P	5 383
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 576
71105	Saint-Lazare	10	Ville	V	15 954
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 141
08065	Saint-Léandre	04	Paroisse	P	418
50042	Saint-Léonard-d'Aston	05	Municipalité	M	2 174
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	05	Municipalité	M	993
19020	Saint-Léon-de-Standon	04	Paroisse	P	1 306
07030	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	1 109
51035	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	961
54072	Saint-Liboire	05	Municipalité	M	2 846
63065	Saint-Liguori	04	Paroisse	P	1 936
63048	Saint-Lin-Laurentides	10	Ville	V	13 652
54120	Saint-Louis	04	Paroisse	P	752
39170	Saint-Louis-de-Blandford	04	Paroisse	P	905
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	05	Municipalité	M	442
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	04	Paroisse	P	1 402
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	04	Paroisse	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	04	Paroisse	P	1 409
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	472
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	05	Municipalité	M	614
49030	Saint-Lucien	04	Paroisse	P	1 394
30072	Saint-Ludger	05	Municipalité	M	1 160
93080	Saint-Ludger-de-Milot	05	Municipalité	M	764
28075	Saint-Magloire	05	Municipalité	M	724
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	04	Paroisse	P	1 052
19025	Saint-Malachie	04	Paroisse	P	1 399
44003	Saint-Malo	05	Municipalité	M	568
88040	Saint-Marc-de-Figuery	04	Paroisse	P	652
34065	Saint-Marc-des-Carières	10	Ville	V	2 839
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	04	Paroisse	P	486

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
17020	Saint-Marcel	05	Municipalité	M	527
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	05	Municipalité	M	613
10025	Saint-Marcellin	04	Paroisse	P	356
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 992
29045	Saint-Martin	04	Paroisse	P	2 565
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	4 453
67005	Saint-Mathieu	05	Municipalité	M	2 032
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	05	Municipalité	M	2 381
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	04	Paroisse	P	634
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	05	Municipalité	M	696
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	05	Municipalité	M	1 294
37230	Saint-Maurice	04	Paroisse	P	2 348
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	05	Municipalité	M	1 250
11025	Saint-Médard	05	Municipalité	M	271
68050	Saint-Michel	04	Paroisse	P	2 681
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 674
62085	Saint-Michel-des-Saints	05	Municipalité	M	2 541
13065	Saint-Michel-du-Squatec	04	Paroisse	P	1 302
12020	Saint-Modeste	04	Paroisse	P	898
07095	Saint-Moïse	04	Paroisse	P	661
37240	Saint-Narcisse	04	Paroisse	P	1 851
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	04	Paroisse	P	1 002
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	04	Paroisse	P	1 010
93045	Saint-Nazaire	05	Municipalité	M	1 958
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	04	Paroisse	P	864
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	04	Paroisse	P	396
19045	Saint-Nérée	04	Paroisse	P	804
07100	Saint-Noël	06	Village	VL	532
52070	Saint-Norbert	04	Paroisse	P	1 088
39042	Saint-Norbert-d'Arthabaska	05	Municipalité	M	892
09055	Saint-Octave-de-Métis	04	Paroisse	P	520
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	04	Paroisse	P	1 405
17005	Saint-Omer	05	Municipalité	M	362
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	04	Paroisse	P	627
53032	Saint-Ours	10	Ville	V	1 657
14070	Saint-Pacôme	05	Municipalité	M	1 725
17010	Saint-Pamphile	10	Ville	V	2 774
14018	Saint-Pascal	10	Ville	V	3 608
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	05	Municipalité	M	1 160
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	04	Paroisse	P	1 946
61005	Saint-Paul	05	Municipalité	M	3 889
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	04	Paroisse	P	2 910
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	04	Paroisse	P	372
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	04	Paroisse	P	2 049
18030	Saint-Paul-de-Montminy	05	Municipalité	M	866
51060	Saint-Paulin	05	Municipalité	M	1 603
19005	Saint-Philémon	04	Paroisse	P	824
29065	Saint-Philibert	05	Municipalité	M	384
67010	Saint-Philippe	05	Municipalité	M	4 763
14060	Saint-Philippe-de-Néri	04	Paroisse	P	914
54008	Saint-Pie	10	Ville	V	5 224
49130	Saint-Pie-de-Guire	04	Paroisse	P	461

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
61020	Saint-Pierre	06	Village	VL	325
32050	Saint-Pierre-Baptiste	04	Paroisse	P	495
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	05	Municipalité	M	838
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	05	Municipalité	M	109
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	04	Paroisse	P	915
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 877
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	05	Municipalité	M	572
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	05	Municipalité	M	1 205
72043	Saint-Placide	05	Municipalité	M	1 591
71020	Saint-Polycarpe	05	Municipalité	M	1 737
91035	Saint-Prime	05	Municipalité	M	2 743
28020	Saint-Prosper	05	Municipalité	M	3 765
37250	Saint-Prosper	04	Paroisse	P	550
19082	Saint-Raphaël	05	Municipalité	M	2 329
34128	Saint-Raymond	10	Ville	V	9 298
68055	Saint-Rémi	10	Ville	V	6 089
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	04	Paroisse	P	478
29050	Saint-René	04	Paroisse	P	609
08035	Saint-René-de-Matane	05	Municipalité	M	1 119
53020	Saint-Robert	04	Paroisse	P	1 813
30070	Saint-Robert-Bellarmin	05	Municipalité	M	703
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	05	Municipalité	M	4 426
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	04	Paroisse	P	309
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	05	Municipalité	M	1 858
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	04	Paroisse	P	1 003
63040	Saint-Roch-Ouest	05	Municipalité	M	329
30100	Saint-Romain	05	Municipalité	M	721
39145	Saint-Rosaire	04	Paroisse	P	802
39130	Saint-Samuel	04	Paroisse	P	705
26010	Saints-Anges	04	Paroisse	P	1 076
77043	Saint-Sauveur	10	Ville	V	9 044
30085	Saint-Sébastien	05	Municipalité	M	784
56050	Saint-Sébastien	04	Paroisse	P	759
51030	Saint-Sévère	04	Paroisse	P	335
27070	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	258
35020	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	908
05055	Saint-Siméon	04	Paroisse	P	1 252
15058	Saint-Siméon	05	Municipalité	M	1 422
11055	Saint-Simon	04	Paroisse	P	468
54090	Saint-Simon	04	Paroisse	P	1 136
29125	Saint-Simon-les-Mines	05	Municipalité	M	458
80070	Saint-Sixte	05	Municipalité	M	460
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	04	Paroisse	P	237
37245	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	1 066
92070	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	312
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	04	Paroisse	P	1 653
60020	Saint-Sulpice	04	Paroisse	P	3 397
38005	Saint-Sylvère	05	Municipalité	M	843
33007	Saint-Sylvestre	05	Municipalité	M	988
71015	Saint-Télesphore	04	Paroisse	P	777
07070	Saint-Tharcisius	04	Paroisse	P	504
48045	Saint-Théodore-d'Acton	04	Paroisse	P	1 551

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
29005	Saint-Théophile	05	Municipalité	M	801
61027	Saint-Thomas	05	Municipalité	M	3 050
92045	Saint-Thomas-Didyme	05	Municipalité	M	772
34085	Saint-Thuribe	04	Paroisse	P	304
35027	Saint-Tite	10	Ville	V	3 862
21005	Saint-Tite-des-Caps	05	Municipalité	M	1 442
34090	Saint-Ubalde	05	Municipalité	M	1 447
08073	Saint-Ulric	05	Municipalité	M	1 596
16055	Saint-Urbain	04	Paroisse	P	1 465
70005	Saint-Urbain-Premier	05	Municipalité	M	1 181
56030	Saint-Valentin	04	Paroisse	P	527
39135	Saint-Valère	05	Municipalité	M	1 347
10060	Saint-Valérien	04	Paroisse	P	867
54065	Saint-Valérien-de-Milton	01	Canton	CT	1 785
19117	Saint-Vallier	05	Municipalité	M	1 072
44005	Saint-Venant-de-Paquette	05	Municipalité	M	138
07075	Saint-Vianney	05	Municipalité	M	499
27008	Saint-Victor	05	Municipalité	M	2 485
50023	Saint-Wenceslas	05	Municipalité	M	1 147
28005	Saint-Zacharie	05	Municipalité	M	2 029
62080	Saint-Zénon	05	Municipalité	M	1 252
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	04	Paroisse	P	436
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	04	Paroisse	P	790
71025	Saint-Zotique	06	Village	VL	4 947
70052	Salaberry-de-Valleyfield	10	Ville	V	40 056
07085	Sayabec	05	Municipalité	M	1 875
97040	Schefferville	10	Ville	V	249
41080	Scotstown	10	Ville	V	654
26048	Scott	05	Municipalité	M	1 826
89040	Senneterre	10	Ville	V	3 165
89045	Senneterre	04	Paroisse	P	1 146
66127	Senneville	06	Village	VL	1 032
97007	Sept-Îles	10	Ville	V	25 276
22020	Shannon	05	Municipalité	M	4 159
36033	Shawinigan	10	Ville	V	51 593
84010	Shawville	05	Municipalité	M	1 630
84095	Sheenboro	05	Municipalité	M	138
47035	Shefford	01	Canton	CT	5 760
43027	Sherbrooke	10	Ville	V	147 601
05010	Shigawake	05	Municipalité	M	391
53052	Sorel-Tracy	10	Ville	V	34 663
46045	Stanbridge East	05	Municipalité	M	889
46030	Stanbridge Station	05	Municipalité	M	341
45008	Stanstead	10	Ville	V	3 178
45025	Stanstead	01	Canton	CT	1 096
44050	Stanstead-Est	05	Municipalité	M	615
42005	Stoke	05	Municipalité	M	2 758
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	02	Cantons unis	CU	5 976
30105	Stornoway	05	Municipalité	M	604
30110	Stratford	01	Canton	CT	924
45105	Stukely-Sud	06	Village	VL	1 016
46058	Sutton	10	Ville	V	3 794

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
95005	Tadoussac	06	Village	VL	832
87042	Taschereau	05	Municipalité	M	998
85005	Témiscaming	10	Ville	V	2 797
71075	Terrasse-Vaudreuil	05	Municipalité	M	2 086
64008	Terrebonne	10	Ville	V	92 972
31084	Thetford Mines	10	Ville	V	26 124
84045	Thorne	05	Municipalité	M	452
80050	Thurso	10	Ville	V	2 573
39025	Tingwick	05	Municipalité	M	1 492
17035	Tourville	05	Municipalité	M	708
88075	Trécesson	01	Canton	CT	1 194
71125	Très-Saint-Rédempteur	04	Paroisse	P	645
69030	Très-Saint-Sacrement	04	Paroisse	P	1 250
27060	Tring-Jonction	06	Village	VL	1 375
11040	Trois-Pistoles	10	Ville	V	3 575
35055	Trois-Rives	05	Municipalité	M	487
37067	Trois-Rivières	10	Ville	V	126 603
42078	Ulverton	05	Municipalité	M	366
48038	Upton	05	Municipalité	M	2 014
33070	Val-Alain	05	Municipalité	M	1 017
07080	Val-Brillant	05	Municipalité	M	1 025
42055	Valcourt	10	Ville	V	2 424
42060	Valcourt	01	Canton	CT	981
78010	Val-David	06	Village	VL	4 439
80140	Val-des-Bois	05	Municipalité	M	806
78100	Val-des-Lacs	05	Municipalité	M	761
82015	Val-des-Monts	05	Municipalité	M	8 764
89008	Val-d'Or	10	Ville	V	32 089
42095	Val-Joli	05	Municipalité	M	1 641
26015	Vallée-Jonction	05	Municipalité	M	1 901
78005	Val-Morin	05	Municipalité	M	2 500
30015	Val-Racine	04	Paroisse	P	123
87105	Val-Saint-Gilles	05	Municipalité	M	159
59020	Varennes	10	Ville	V	20 608
71083	Vaudreuil-Dorion	10	Ville	V	24 589
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	06	Village	VL	1 058
56005	Venise-en-Québec	05	Municipalité	M	1 414
59025	Verchères	05	Municipalité	M	5 103
39062	Victoriaville	10	Ville	V	40 853
85025	Ville-Marie	10	Ville	V	2 719
32085	Villeroy	05	Municipalité	M	511
84070	Waltham	05	Municipalité	M	415
47030	Warden	06	Village	VL	336
39077	Warwick	10	Ville	V	4 720
47025	Waterloo	10	Ville	V	4 403
44080	Waterville	10	Ville	V	1 977
41098	Weedon	05	Municipalité	M	2 733
76035	Wentworth	01	Canton	CT	485
77060	Wentworth-Nord	05	Municipalité	M	1 296
41065	Westbury	01	Canton	CT	997
66032	Westmount	10	Ville	V	19 701
49040	Wickham	05	Municipalité	M	2 447

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
42088	Windsor	10	Ville	V	5 454
40017	Wotton	05	Municipalité	M	1 509
51020	Yamachiche	05	Municipalité	M	2 683
53072	Yamaska	05	Municipalité	M	1 692

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
99125	Akulivik	09	Village nordique	VN	484
99105	Aupaluk	09	Village nordique	VN	183
99085	Inukjuak	09	Village nordique	VN	1359
99140	Ivujivik	09	Village nordique	VN	345
99090	Kangișualujuaq	09	Village nordique	VN	763
99130	Kangișujuaq	09	Village nordique	VN	572
99110	Kangirsuk	09	Village nordique	VN	473
99095	Kuujuuaq	09	Village nordique	VN	2038
99075	Kuujuarapik	09	Village nordique	VN	584
99120	Puvirnituq	09	Village nordique	VN	1452
99115	Quaqtaq	09	Village nordique	VN	331
99135	Salluit	09	Village nordique	VN	1207
99100	Tasiujaq	09	Village nordique	VN	247
99080	Umiujaq	09	Village nordique	VN	382

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégée	Population
-------------------	------------------------	-------------------------------	------------

Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi

88904	Lac-Chicobi	NO	188
88902	Lac-Despinassy	NO	26

Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi-Ouest

87902	Lac-Duparquet	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	105

Territoires non organisés, Administration régionale Kativik

99904	Baie-d'Hudson	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : Antoine-Labelle

79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0

79926	Lac-Marguerite	NO	0
79914	Lac-Oscar	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : Avignon

06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0

Territoire non organisé, M.R.C. : Bonaventure

05902	Rivière-Bonaventure	NO	0
-------	---------------------	----	---

Territoires non organisés, M.R.C. : Caniapiscou

97908	Caniapiscou	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0

Territoire non organisé, M.R.C. : Charlevoix

16902	Lac-Pikauba	NO	1
-------	-------------	----	---

Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix-Est

15902	Mont-Élie	NO	55
15904	Sagard	NO	148

Territoires non organisés, M.R.C. : Kamouraska

14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
14902	Picard	NO	10

Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Beaupré

21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
21902	Sault-au-Cochon	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Gaspé

03904	Collines-du-Basque	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0

Territoire non organisé, M.R.C. : La Haute-Côte-Nord

95902	Lac-au-Brochet	NO	1
-------	----------------	----	---

Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Gaspésie

04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	219

Territoire non organisé, M.R.C. : La Jacques-Cartier

22902	Lac-Croche	NO	0
-------	------------	----	---

Territoires non organisés, M.R.C. : La Matapédia

07912	Lac-Alfred	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	2
07914	Lac-Matapédia	NO	2
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	26
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : La Mitis

09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-la-Gatineau

83904	Cascades-Malignes	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	2

Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-l'Or

89914	Lac-Fouillac	NO	71
89912	Lac-Granet	NO	102
89908	Lac-Metei	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	4
89910	Réservoir-Dozois	NO	220

Territoires non organisés, M.R.C. : Lac-Saint-Jean-Est

93908	Belle-Rivière	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0

Territoire non organisé, M.R.C. : Le Domaine-du-Roy

91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	3
-------	-------------------	----	---

Territoires non organisés, M.R.C. : Le Fjord-du-Saguenay

94928	Lac-Ministuk	NO	0
94926	Lalemant	NO	0
94930	Mont-Valin	NO	21

Territoire non organisé, M.R.C. : Le Rocher-Percé

02902	Mont-Alexandre	NO	0
-------	----------------	----	---

Territoire non organisé, M.R.C. : Les Basques

11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
-------	-------------------	----	---

Territoire non organisé, M.R.C. : Manicouagan

96902	Rivière-aux-Outardes	NO	48
-------	----------------------	----	----

Territoires non organisés, M.R.C. : Maria-Chapdeleine

92902	Chute-des-Passes	NO	181
92904	Rivière-Mistassini	NO	0

Territoire non organisé, M.R.C. : Matane

08902	Rivière-Bonjour	NO	0
-------	-----------------	----	---

Territoires non organisés, M.R.C. : Matawinie

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	10
62918	Baie-Obaoca	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
62904	Lac-Devenyns	NO	2
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
62908	Lac-Matawin	NO	10
62902	Lac-Minaki	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	61

Territoires non organisés, M.R.C. : Mékinac

35908	Lac-Boulé	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	10
35904	Lac-Normand	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : Minganie

98904	Lac-Jérôme	NO	0
98902	Petit-Mécatina	NO	0

Territoire non organisé, M.R.C. : Pontiac

84902	Lac-Nilgaut	NO	10
-------	-------------	----	----

Territoires non organisés, M.R.C. : Portneuf

34902	Lac-Blanc	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
34904	Linton	NO	1

Territoire non organisé, M.R.C. : Rimouski-Neigette

10902	Lac-Huron	NO	0
-------	-----------	----	---

Territoires non organisés, M.R.C. : Sept-Rivières

97904	Lac-Walker	NO	85
97902	Rivière-Nipissis	NO	0

Territoires non organisés, M.R.C. : Témiscamingue

85905	Laniel	NO	81
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	0

Ville	Arrondissement	Population
--------------	-----------------------	-------------------

Montréal

	Outremont	23 121
	Anjou	39 870
	Verdun	64 069
	Saint-Léonard	70 880
	Saint-Laurent	83 543
	Montréal-Nord	85 912
	LaSalle	75 407
	Ville-Marie	76 834
	Le Sud-Ouest	70 028
	Le Plateau-Mont-Royal	102 791
	Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	131 360
	Ahuntsic-Cartierville	127 690
	Rosemont-La Petite-Patrie	134 747
	Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	146 142
	Lachine	41 818
	Pierrefonds-Roxboro	65 790
	L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	18 046
	Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	107 556
	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	168 943

Québec

	La Cité	62 977
	Les Rivières	62 470
	Sainte-Foy-Sillery	71 175
	Charlesbourg	73 452
	Beauport	75 982
	Limoilou	46 189
	La Haute-Saint-Charles	50 230
	Laurentien	53 782

Lévis

	Desjardins	50 818
	Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	43 988
	Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	34 715

Longueuil

	Le Vieux-Longueuil	136 384
	Greenfield Park	17 303
	Saint-Hubert	78 282

Ville	Arrondissement	Population
Saguenay		
	Chicoutimi	66 884
	Jonquière	58 907
	La Baie	19 338
Sherbrooke		
	Brompton	5 972
	Fleurimont	41 014
	Lennoxville	5 047
	Mont-Bellevue	33 130
	Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	30 854
	Jacques-Cartier	31 584
Métis-sur-Mer		
	MacNider	206
Grenville-sur-la-Rouge		
	Calumet	595
	Grenville	2 228

47451

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Fortin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Louise Fortin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Louise Fortin, avocate fiscaliste, Pothier Morency, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 102 704 \$;

QUE M^e Louise Fortin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Louise Fortin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louise Fortin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47452

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la Capitale nationale pour l'aménagement de la promenade des Draveurs

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement au versement par cette dernière d'une aide financière maximale de 16 050 000 \$ pour l'aménagement de la promenade des Draveurs dans le secteur riverain de la rue Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, la Ville de Gatineau est un organisme municipal et la Commission de la Capitale nationale est un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la Capitale nationale relativement au versement d'une aide financière maximale de 16 050 000 \$ pour l'aménagement de la promenade des Draveurs dans le secteur riverain de la rue Jacques-Cartier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47453

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain et d'un presbytère-monastère au coût de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation, par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, le paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec souhaite acquérir le terrain et le presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE le coût d'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, est de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation, et qu'il sera totalement financé par un don d'un partenaire privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à faire l'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à faire l'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, au coût de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47454

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres visés notamment au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de Bibliothèque et Archives nationales dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Lise Bissonnette a été nommée membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec par le décret numéro 181-2002 du 28 février 2002, que son mandat viendra à expiration le 3 mars 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Lise Bissonnette soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 4 mars 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bissonnette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de présidente, madame Bissonnette est chargée de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Madame Bissonnette exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2007 pour se terminer le 3 mars 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bissonnette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bissonnette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Bissonnette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Bissonnette continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Bibliothèque remboursera à madame Bissonnette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformé-

ment aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bissonnette sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bissonnette a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à madame Bissonnette en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Bissonnette peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bissonnette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bissonnette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bissonnette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bissonnette se termine le 3 mars 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, madame Bissonnette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BISSONNETTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47455

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la rémunération des membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le fait de participer aux séances du Comité consultatif ou de l'un de ses sous-comités entraîne une perte de salaire ou de revenu pour certains de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du Comité consultatif sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte de leur salaire ou de leur revenu résultant de leur présence aux séances du Comité consultatif ou de l'un de ses sous-comités, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47456

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret de nomination des membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE le 8 mars 2006, le gouvernement a pris le décret numéro 138-2006 concernant la nomination des dix-sept membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, monsieur Tommy Kulczyk a été nommé membre du Comité consultatif et désigné président de ce Comité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) énonce que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006 afin de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure monsieur Tommy Kulczyk est remboursé des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006 soit modifié par l'insertion, avant le dernier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant:

«QUE monsieur Tommy Kulczyk soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 300 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47457

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2004 du 21 décembre 2004, monsieur Pavel Hamet a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat vient à expiration le 20 décembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2004 du 21 décembre 2004, madame Mirabel Paquette a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat vient à expiration le 20 décembre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2004 du 21 décembre 2004, messieurs Jacques Hamou et Michel Sabourin ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que leur mandat vient à expiration le 20 décembre 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter du 21 décembre 2006:

— monsieur Pavel Hamet, Chef du Service de médecine génique au Centre hospitalier de l'Université de Montréal et professeur visiteur au Département de médecine générale, Université Charles, Prague;

— madame Mirabel Paquette, directrice du marketing et des communications, Stikeman Elliott;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter du 21 décembre 2006:

— madame Suzanne Landry, professeure, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de monsieur Jacques Hamou;

— madame Michèle Desjardins, présidente, Consultants Koby inc., en remplacement de monsieur Michel Sabourin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47458

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de M^e J. André Tremblay comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette loi énonce que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e J. André Tremblay;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M^e J. André Tremblay comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M^e J. André Tremblay, avocat au ministère de la Justice, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2007, au salaire annuel de 103 283 \$ et que pour la durée de son mandat, il soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat;

QUE M^e J. André Tremblay participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE M^e J. André Tremblay bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47459

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT monsieur André Ménard, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le décret numéro 791-2004 du 10 août 2004 concernant la nomination de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le dispositif, du mot « trois » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, dans les articles 2 et 6 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « 2007 » par « 2009 » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 3.1 des conditions d'emploi annexées à ce décret, par le suivant :

« Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes du niveau 7 et arrêtée par le gouvernement. » ;

4^o par le remplacement, dans l'article 4.1 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « 3 450 \$ » par « 4 140 \$ » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes à l'exception des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa qui ont effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47460

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0076-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 74 et au 80, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 octobre 2006, un glissement de terrain est survenu dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 74 et au 80, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu qu'il existait un danger imminent que d'autres glissements de terrain se produisent et causent des dommages majeurs à la structure de ces résidences;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au

74 et au 80, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 20 décembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47467

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0077-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences principales sises au 1292, côte Garneau et aux 1302 et 1308, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des expertises géotechniques ont conclu que plusieurs blocs de roche dans la paroi rocheuse située derrière les résidences principales sises au 1292, côte Garneau et aux 1302 et 1308, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis étaient fissurés et instables;

CONSIDÉRANT que ces expertises ont aussi conclu qu'il existait un risque imminent que, en cas de détachement, ces blocs atteignent les résidences précitées et leur causent des dommages majeurs;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1292, côte Garneau et aux 1302 et 1308, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 7 décembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47468

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0078-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a rapporté avoir engagé des dépenses pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de ses citoyens et relevé des dommages, en raison des orages et des vents violents survenus le 17 juillet 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 8 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, afin de comprendre la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Bertrand.

Québec, le 7 décembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47469

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0079-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2006

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipa-

lités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens ou ont relevé des dommages, en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 décembre 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation électorale	Circonscription
Région 07		
Blue Sea	Municipalité	Gatineau
Région 15		
Deux-Montagnes	Ville	Deux-Montagnes
Pointe-Calumet	Municipalité	Mirabel
Saint-Eustache	Ville	Deux-Montagnes
Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité	Mirabel
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville	Mirabel
47470		

Avis

Avis

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc national de la Kuururjuaq — Création

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Avis est, par les présentes, donné par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchard, de l'intention du gouvernement du Québec :

1. de créer le parc national de la Kuururjuaq, au Nunavik, sur le territoire du domaine public couvrant une superficie de 4 273 km²;

2. de permettre aux personnes intéressées de transmettre leurs commentaires écrits sur la création de ce parc au plus tard le 5 mars 2007, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

La carte de la limite proposée de même que la documentation relative à cette consultation sont disponibles à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (téléphone : 418 521-3907, courriel : kuururjuaq@mddep.gouv.qc.ca), à l'Administration régionale Kativik (téléphone : 819 964-2961) et à l'édifice municipal de Kangiqsualujjuaq (téléphone : 819 337-5271).

Des audiences publiques se tiendront au gymnase du centre communautaire de Kangiqsualujjuaq les 14 et 15 mars 2007 à compter de 10 h pour entendre les personnes qui auront fait parvenir un mémoire au plus tard le 5 mars 2007. Les Inuits qui désireront faire part de leurs commentaires sans rédiger de mémoire seront également entendus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 25)	147	
Acquisition par Lotim inc., filiale à part entière de Loto-Québec, de la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble du 500 Sherbrooke Ouest à Montréal, siège de Loto-Québec	238	N
Administration financière, Loi sur l', modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Arpentages, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 38)	153	
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Renouvellement du mandat de Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente . . .	309	N
Clubs de chasse et de pêche, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Clubs de récréation, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	221	Projet
Code des professions — Dentistes — Exercice de la profession de dentiste en société (L.R.Q., c. C-26)	223	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	226	Projet
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Modification au décret de nomination des membres	312	N
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Rémunération des membres	311	N
Commission de la construction du Québec — André Ménard, membre et président du conseil d'administration et directeur général	314	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Ghislain Girard comme membre	265	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Réjean St-Pierre comme membre et vice-président	263	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de J. André Tremblay comme commissaire	313	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Christian Jobin comme membre	276	N
Compagnies de cimetièrre, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	

Compagnies de cimetières catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Compagnies de gaz, d'eau et d'électricité, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Compagnies de télégraphe et de téléphone, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Compagnies minières, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Compagnies, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique) les 9 et 10 janvier 2007 — Composition et mandat de la délégation québécoise	238	N
Conseil de la justice administrative — Nomination de quatre membres	255	N
Constitution de certaines Églises, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Corporations religieuses, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière — Nomination de Line Ouellet comme juge	255	N
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec	227	Pojet
Dentistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	221	Projet
Dentistes — Exercice de la profession de dentiste en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	223	Projet
Dillard, Sylvie	238	N
Entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la Capitale nationale pour l'aménagement de la promenade des Draveurs	308	N
Entente entre le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Québec sur le commerce de la bière — Approbation	275	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage de données et de services météorologiques — Approbation ...	279	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada portant sur les modalités administratives et les conditions d'affectation d'un représentant du Québec dans la mission diplomatique du Canada à Beijing en République populaire de Chine	247	N
Évêques catholiques romains, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 47)	199	

Exercice des fonctions de certains ministres	235	N
Fabriques, Loi sur les..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Renouvellement du mandat de Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale	272	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée	163	
(2006, P.L. 46)		
Indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... ..	147	
(2006, P.L. 25)		
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'..., modifiée	147	
(2006, P.L. 25)		
Industrie du camionnage — Québec	227	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	226	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Renouvellement du mandat de Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale	252	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	147	
(2006, P.L. 25)		
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Liste des projets de loi sanctionnés (6 décembre 2006)	137	
Liste des projets de loi sanctionnés (12 décembre 2006)	139	
Liste des projets de loi sanctionnés (13 décembre 2006)	141	
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Nomination de Pierre Lamarche comme sous-ministre adjoint	237	N
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — Sylvie Barcelo, sous-ministre	237	N
Ministère des Affaires municipales et des Régions — Nomination de Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint	235	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée	153	
(2006, P.L. 38)		
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Engagement à contrat de Geneviève Tanguay comme sous-ministre adjointe	235	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant le dépôt des garanties de responsabilité financière, Loi modifiant la Loi sur la... (2006, P.L. 42)	159	

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (L.R.Q., c. M-35.1)	233	Décision
Musée national des beaux-arts du Québec — Acquisition d'un terrain et d'un presbytère-monastère au coût de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation	308	N
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination d'une membre du conseil d'administration	246	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Nomination d'un membre du conseil d'administration	247	N
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Établissement de la Représentation du Québec – Délégation permanente du Canada	242	N
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Nomination de Michel Audet comme représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada à Paris	242	N
Parc national de la Kuururjuaq — Création	319	Avis
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parc national de la Kuururjuaq — Création	319	Avis
(L.R.Q., c. P-9)		
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2007	280	N
Pouvoirs spéciaux des personnes morales, Loi sur les..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet	233	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 74 et au 80, rue Onulphe-Peltier, dans la Ville de L'Épiphanie	315	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences principales sises au 1292, côte Garneau et aux 1302 et 1308, chemin du Fleuve, dans la Ville de Lévis	315	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1 ^{er} et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec	316	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec	316	N
Programme stratégique d'infrastructures routières — Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les systèmes de transport intelligents	278	N
Programmes de formation médicale postdoctorale pour 2007-2008 — Détermination des postes de résidents en médecine disponibles	248	N

Projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard — Approbation des plans et devis de la phase 3	258	N
Projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis — Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lévis	257	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation à conclure un accord avec l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relatif aux coûts d'opération de la communication interactive avec les pharmacies	248	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Gaétan Busque comme régisseur	269	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de Jean-Claude Blanchette comme régisseur et vice-président	270	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Renouvellement du mandat de René Cormier comme régisseur et vice-président	266	N
Régie du logement — Nomination de Louise Fortin comme régisseuse	307	N
Régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé — Modification au décret n ^o 1167-2004 du 15 décembre 2004	239	N
Régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé — Modification au décret n ^o 382-2004 du 21 avril 2004	240	N
Régime d'investissement coopératif, Loi sur le...	163	
(2006, P.L. 46)		
Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 900 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	240	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	233	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le...	199	
(2006, P.L. 47)		
Registraire des entreprises, Loi sur le..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	233	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Route du Nord reliant la route 167 au poste électrique Albanel (Nemiscau) — Gestion et exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière sur cette route	275	N

Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007	256	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	312	N
Sociétés nationales de bienfaisance, Loi sur les..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Sociétés préventives de cruauté envers les animaux, Loi sur les..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009	261	N
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée	199	
(2006, P.L. 47)		
Temps légal, Loi sur le... ..	143	
(2006, P.L. 2)		
Terres du domaine de l'État et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... ..	153	
(2006, P.L. 38)		
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée	153	
(2006, P.L. 38)		
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'un assesseur	256	N